

**Directives pour l'élaboration des plans nationaux de mise en
œuvre de la Convention de Stockholm**

mai 2005

Table des matières

1. Introduction	1
1.1 La Convention de Stockholm	1
1.2 Objet du présent document.....	1
1.3 Délai	2
1.4 Structure et utilisation des directives.....	2
2. Principes généraux.....	3
3. Plans nationaux de mise en œuvre	4
3.1 Obligations– énoncées à l’article 7 de la Convention	4
3.2 Résultats	4
3.3 Principales responsabilités	4
3.4 Parties prenantes – qui sont-elles et pourquoi elles	4
4. Elaboration du plan national de mise en oeuvre – Résumé des phases.....	5
5. Phase I – Mise en place d’un mécanisme de coordination et organisation de la démarche ..	6
5.1 Objectifs	6
5.2 Résultats	6
5.3 Principale responsabilité.....	7
5.4 Parties prenantes – Qui sont-elles et pourquoi elles.....	7
5.6 Méthode et approche	10
5.7 Documents d’orientation disponibles	11
6. Phase II – Dresser les inventaires des POP et procéder à l’étude des infrastructures et moyens nationaux	12
6.1 Objectifs	12
6.2 Résultats	12
6.3 Principale responsabilité.....	13
6.4 Parties prenantes – Qui sont-elles et pourquoi elles.....	13
6.5 Activités.....	13
6.6 Méthode et approche	15
6.7 Documents d’orientation disponibles	15
7. Phase III – Déterminer les priorités et fixer les objectifs	17
7.1 Objectifs	17
7.2 Résultats	17
7.3 Principale responsabilité.....	17
7.4 Activités.....	18
7.5 Méthode et approche	18
7.6 Documents d’orientation disponibles	19
8. Phase IV – Formulation du plan national de mise en oeuvre	19
8.1 Objectifs	19
8.2 Résultats	19
8.3 Principale responsabilité.....	20
8.4 Activités.....	20
8.5 Méthode et approche	24
8.6 Documents d’orientation disponibles	24
9. Phase V – Approbation et présentation du Plan national de mise en œuvre	25
9.1 Objectifs	25
9.2 Résultats	26
9.3 Principale responsabilité.....	26
9.4 Tâches	26
9.5 Méthode et approche	27
9.6 Documents d’orientation disponibles	27
Annexe 1	28
Annexe 2	44
Annexe 3	47
Annexe 4	50
Annexe 5	52
Annexe 6	56
Annexe 7	59

1. Introduction

La Convention de Stockholm

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui a été adoptée en mai 2001, a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. Elle entrera en vigueur le 90^e jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification. [Le texte de la Convention](#) et les annexes dans leur intégralité peuvent être consultés sur le site <http://www.pops.int/> du PNUE à la rubrique « Convention text ».

Les Parties¹ à la Convention de Stockholm doivent élaborer des plans nationaux de mise en œuvre indiquant comment elles entendent s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention.

1.2 Objet du présent document

Au cours des réunions durant lesquelles a été négociée la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Service des substances chimiques du PNUE a entrepris un projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en vue d'aider 12 pays² à concevoir leurs plans nationaux de mise en œuvre, à développer leur moyen de gestion des POP et à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Dans le cadre de ce projet, la Banque mondiale et le Service des substances chimiques du PNUE ont mis au point les présentes directives techniques pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre.

Le Conseil du FEM a adopté, à sa réunion de mai 2001, des directives pour le financement des « activités habilitantes », dont l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre (GEF 2001 – [Directives Initiales Applicables aux activités Habilitantes Relatives à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants](#)). Il est recommandé aux pays souhaitant bénéficier d'un financement du FEM de mettre à profit ces directives qui définissent un cadre général et proposent une démarche constituée de cinq étapes pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre³. Toutefois, les directives n'indiquent pas de manière détaillée comment une activité particulière devrait être exécutée. Les présentes directives s'inspirent des directives du FEM et les complètent. Etant donné que les deux documents visent différents niveaux, ils ont été conçus de façon à se compléter et ne doivent en aucune façon être source de contradictions.

Le présent document a été établi pour que les pays disposent de directives de nature à les aider à concevoir leurs plans nationaux de mise en œuvre. Il est clairement indiqué dans la Convention que lesdits plans devraient être conçus pour répondre aux besoins propres à chaque Partie; les présentes directives ne sont proposées qu'en tant que moyen permettant de satisfaire aux conditions à respecter pour élaborer les plans nationaux de mise en œuvre. Elles n'ont donc aucun caractère prescriptif et devraient être utilisées, en tout ou en partie, lorsqu'une Partie estime qu'elles lui permettront de mener à bien l'élaboration de son plan national de mise en œuvre. La présente version a été rédigée avec une attention particulière pour répondre aux besoins des pays en développement nécessitant des orientations précises pour entreprendre d'appliquer la Convention.

¹ "Parties" s'entend d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié par la présente Convention, et pour lequel la Convention est en vigueur.

² Barbade, Bulgarie, Chili, Equateur, Guinée Conakry, Liban, Malaisie, Mali, Micronésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Slovénie et Zambie.

³ En mai 2002, le FEM avait approuvé les propositions émanant de 55 pays en développement et pays à économie en transition fondées sur ses directives de 2001.

L'avant-projet de directives a été mis au point avec l'assistance financière de l'Organisation danoise de coopération pour l'environnement et le développement (DANCED) et a été soumis à l'examen d'un comité international constitué de représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), de la Banque mondiale, du Fonds mondial pour la nature (WWF), du World Chlorine Council (WCC) et des Gouvernements du Chili, du Danemark, de la Suède, de la Suisse et de la Zambie. Le document sera ultérieurement révisé comme il se doit pour tenir compte des questions soulevées par l'application des directives sur le terrain.

Le présent document a été révisé en vue d'y faire figurer des directives spécifiques concernant l'application de la Convention de Rotterdam. Les Conventions de Rotterdam et de Stockholm présentent des différences, mais elles sont aussi très complémentaires. Dans le cadre de la Convention de Rotterdam, l'inscription sur les listes s'effectue en partie à la suite des mesures de réglementation finales prises par les Parties, en sorte que l'on peut s'attendre à ce que certains au moins des produits chimiques couverts par la Convention de Stockholm seront d'abord inscrits sur les listes de la Convention de Rotterdam. De nombreuses substances chimiques figurent déjà sur les listes des deux Conventions. Dans le cadre des mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les deux Conventions, il sera important de considérer globalement ces deux séries d'obligations et de procédures étroitement liées afin d'assurer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements.

Eu égard à la complémentarité des Conventions de Rotterdam et de Stockholm, les pays sont encouragés à tenir compte de leurs obligations en vertu de la Convention de Rotterdam lorsqu'ils élaborent leurs plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm. Afin de leur faciliter la tâche, des références ont été insérées dans les sections pertinentes du présent document.

1.3 Délai

Chaque Partie doit remettre son plan national de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

La démarche exposée dans le présent document, qui devrait avoir été menée à bien dans un délai de deux ans, pourrait toutefois l'être plus rapidement.

Pour les Parties entreprenant de concevoir un plan national de mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la Convention, le délai pourrait être prolongé.

1.4 Structure et utilisation des directives

La première section du document donne des informations générales. A la section 2 sont énoncés des principes généraux de nature à contribuer à l'établissement des plans nationaux de mise en œuvre. La section 3 énonce les obligations fondamentales figurant dans la Convention de Stockholm aux fins de l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre.

Les sections 4 à 9 indiquent les diverses phases de la démarche tendant à l'élaboration des plans et précisent les objectifs de chacune des phases, les résultats escomptés, les activités à entreprendre et la méthode à suivre et les directives pouvant être utiles y sont résumées.

Tout au long du texte des “hyper liens”⁴ sont utilisés pour mettre le lecteur en possession de renseignements plus détaillés sur les éléments de la démarche ou lui fournir des précisions sur certains aspects particuliers des activités techniques nécessaires.

A chaque section sont indiqués les directives et rapports pouvant présenter une utilité pour l'établissement des plans nationaux de mise en œuvre. La totalité des directives n'est pas encore disponible pour le moment et les pays devraient contacter le PNUE afin de vérifier si des directives supplémentaires sont mises à disposition.

2. Principes généraux

Les directives ont été établies en tenant compte des questions ci-après que l'on considère comme présentant un intérêt pour mener à bien l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre :

- Les plans nationaux devraient être conçus de façon à répondre aux besoins des Parties, leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm et être présentés à la Conférence des Parties.
- Il conviendrait d'élaborer les plans nationaux en s'inspirant des travaux et études antérieurs disponibles de façon à ne pas « réinventer la roue ».
- Les plans nationaux ne devraient pas être conçus isolément mais devraient tenir compte des objectifs du développement durable tels que définis par les politiques sociales, économiques et écologiques appropriées ainsi que des mesures visant à en maximiser les effets bénéfiques⁵. Dans la mesure du possible, ils devraient être reliés à des initiatives connexes de façon que l'efficacité soit maximale et que les doubles emplois en matière d'efforts soient réduits⁶.
- En raison des similitudes qui existent avec certains aspects de la Convention de Rotterdam, par exemple à propos de l'importation et de l'exportation de produits chimiques, les pays sont encouragés à tenir compte des dispositions de la Convention de Rotterdam lors de l'établissement de leur plan national de mise en œuvre.
- Aux termes de la Convention, les obligations contractées par les Parties concernent 12 produits chimiques. Toutefois, en vertu d'une procédure prévue, d'autres produits chimiques peuvent être visés par la Convention. C'est pourquoi il importe que la démarche suivie pour élaborer les plans nationaux de mise en œuvre permette l'inscription de nouvelles substances chimiques sur la liste déjà dressée qui entraînerait des obligations pour les Parties.
- Les présentes directives, qui devraient être utilisées parallèlement aux dispositions et annexes de la Convention, ne remplacent pas l'interprétation juridique du texte de la Convention ni l'analyse, point par point, des mesures nécessaires dans un pays donné.

⁴ Les hyperliens relient automatiquement à d'autres parties du présent document ou à des sources électroniques – comme par exemple le Web – lorsqu'on a accédé au document à l'aide d'un ordinateur.

⁵ Ainsi, il convient de veiller à leur intégration aux plans d'action nationaux pour l'environnement ou aux stratégies relatives à l'environnement

⁶ Considérer par exemple les données rassemblées et études réalisées au titre d'accords et projets régionaux tels que les projets financés par le FEM comme le projet relatif à l'évaluation régionale des substances toxiques persistantes (<http://www.chem.unep.ch/pts/default.htm>)

3. Plans nationaux de mise en œuvre

Comme il est indiqué plus bas la Convention stipule que des plans nationaux de mise en œuvre doivent être élaborés.

3.1 Obligations– énoncées à l’article 7 de la Convention

L’article 7 de la Convention stipule :

- « 1. Chaque Partie :
 - a) Elabore et s'efforce de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;
 - b) Transmet son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;
 - c) Examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.
- 2. Les Parties coopèrent, selon qu'il convient, directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales, et consultent leurs parties prenantes nationales, notamment les associations féminines et les organisations œuvrant dans le domaine de la santé des enfants, afin de faciliter l'élaboration, l'application et l'actualisation de leurs plans de mise en œuvre.
- 3. Les Parties s'efforcent d'utiliser et, si nécessaire, de mettre en place des moyens d'intégration des plans nationaux de mise en œuvre pour les polluants organiques persistants dans leurs stratégies de développement durable, selon qu'il convient. »

3.2 Résultats

Un plan national de mise en œuvre répondant aux obligations énoncées dans la Convention de Stockholm selon des modalités tenant en compte des ressources, besoins et priorités de la Partie considérée.

Etant donné que le Plan tiendra compte des conditions propres à chaque pays, il n'est guère possible d'indiquer le degré de précision nécessaire dans chaque cas. Toutefois, le présent document définit à grands traits des éléments du Plan recommandés (voir annexe 5) à partir desquels les Parties pourraient entreprendre l'élaboration de leur propre plan conformément à leurs besoins, plan qu'ils soumettront à la Conférence des Parties.

3.3 Principales responsabilités

Un organisme national “chef de file” se verra confié la responsabilité de mettre en place la structure et le mécanisme nécessaires à l’élaboration du plan national de mise en œuvre.

La structure esquissée ici prévoit que l’organisme national chef de file instituera un comité de parties prenantes et un groupe de direction qui s’appuiera sur les experts et les équipes spéciales pour mener à bien ses activités. Les experts pourraient être des experts nationaux ou des experts recrutés à l’étranger selon que de besoin.

3.4 Parties prenantes – qui sont-elles et pourquoi elles

La question des POP sollicite de nombreux intéressés - décideurs, juristes,

responsables de la protection de l'environnement, agriculteurs, responsables de la santé publique, industriels, le secteur privé, le grand public et divers groupes d'intérêt. Pour qu'un plan national de mise en œuvre soit efficace et couronné de succès, il est nécessaire qu'une grande diversité de parties prenantes participent à son élaboration et s'y impliquent. Certains des principaux groupes à prendre en considération sont les suivants :

- Les décideurs publics (ministres/hommes politiques/chefs de départements ou de ministères) : leur participation est nécessaire si l'on veut que le degré de priorité requis et les ressources nécessaires soient accordés à la question des POP.
- Fonctionnaires : les principaux fonctionnaires des départements et organismes publics dont la tâche consiste à coordonner les contributions nécessaires et à se charger des activités prévues par le Plan national de mise en œuvre.
- Fonctionnaires responsables de l'application de la Convention de Rotterdam ou d'autres accords internationaux pertinents sur l'environnement aux fins de la coordination.
- Organisations non gouvernementales : il s'agit des organisations compétentes s'occupant de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature, des universitaires, des organisations sociales, des groupements de femmes et des associations industrielles, commerciales, agricoles et professionnelles telles que les syndicats. Tous peuvent utiliser, fabriquer ou commercialiser des POP ou des produits chimiques de remplacement ou pâtir de leurs effets.
- Les partenaires d'une zone d'intégration économique régionale, dans la mesure où les POP peuvent avoir des incidences au-delà des frontières et où les mesures adoptées pour réglementer les POP peuvent avoir des conséquences sur les échanges ou supposent qu'une coordination soit assurée avec d'autres pays.
- Organisations internationales s'occupant d'environnement (notamment les organismes d'exécution du FEM, responsables de l'élaboration du plan national de mise en œuvre, à savoir le PNUE, le PNUD, la Banque mondiale, ou chargés des activités habilitantes aux fins de la Convention dont l'ONUDI, la FAO et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui fournissent des avis et une assistance)

4. Elaboration du plan national de mise en œuvre – Résumé des phases

L'élaboration du plan national de mise en œuvre peut-être subdivisée en cinq phases⁷ :

1. Mettre en place un mécanisme de coordination et un organisme chargé du processus;
2. Dresser des inventaires des POP et procéder à l'étude des infrastructures et moyens nationaux;
3. Déterminer les priorités et les objectifs;
4. Formuler le plan national de mise en œuvre;

⁷ Dans le présent document la démarche est subdivisée en "phases". Le terme "étape" a été utilisé ailleurs. Les "étapes" indiquées dans les directives du FEM aux fins d'habilitation et les "phases" du présent document sont une seule et même chose.

5. Approuver et présenter le plan.

Les sections ci-après du présent document passent en revue chacune des phases et énoncent les objectifs, tâches et activités dont pourraient éventuellement se charger des personnes ou groupes de personnes pour mener à bien les diverses phases de la démarche. A l'Annexe 7 figure un [diagramme indiquant la marche à suivre](#) (section 16).

Le processus d'élaboration du Plan, qui comporte cinq phases, pourrait être particulièrement utile aux pays en développement et aux pays à économie en transition et appuyer leurs efforts tendant à hiérarchiser leurs besoins en matière d'assistance financière et technique tout en les incitant à se préparer à s'acquitter des obligations énoncées par la Convention. L'annexe 5 (éléments à prendre en considération pour l'esquisse du plan national de mise en œuvre) pourrait être utile à tous les pays entreprenant d'élaborer des plans similaires.

5. Phase I – Mise en place d'un mécanisme de coordination et organisation de la démarche

Pour que l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre soit couronnée de succès il faut qu'une structure efficace de conception et de gestion du projet soit mise en place. Le succès dépendra vraisemblablement de la création d'un organe d'exécution efficace chargé de l'élaboration du plan mais aussi de moyens permettant d'assurer la participation d'un grand nombre de parties prenantes. Les diverses mesures correspondant à la phase I ainsi que le mécanisme qui pourrait éventuellement soutenir l'élaboration du plan national de mise en œuvre sont indiqués dans la présente partie.

5.1 Objectifs

Faire prendre conscience aux divers services, ministères et organismes publics de l'importance que revêtent la question des POP, la Convention de Stockholm et l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre.

Entreprendre de sensibiliser les autres parties prenantes n'appartenant pas au secteur public à l'importance des questions soulevées par les POP.

Susciter une volonté politique suffisamment forte pour que l'élaboration du plan national de mise en œuvre soit couronnée de succès.

Mettre en place un mécanisme ayant pour fonction de planifier, gérer et superviser l'élaboration du plan national de mise en œuvre qui serait constitué d'une cellule d'exécution efficace et d'une structure rassemblant toutes les parties prenantes compétentes, notamment en s'appuyant sur une collaboration avec d'autres accords internationaux sur l'environnement comme la Convention de Rotterdam.

Définir la structure, le cadre et les démarches nécessaires à l'élaboration du plan.

Elaborer un avant-projet détaillé de plan national de mise en œuvre et obtenir la participation des experts, les ressources et les moyens nécessaires pour mener à bien la phase d'élaboration (« équipes spéciales ») (Annexe 1).

Planifier et entreprendre une campagne de diffusion des informations.

5.2 Résultats

Contribution de tous les organismes publics intéressés à la création de l'organe d'exécution et des groupes d'étude responsables de l'élaboration du plan national de mise en œuvre.

Mise en place du mécanisme nécessaire pour élaborer le plan et assurer la participation des parties prenantes, notamment des comités et équipes (voir

Annexe 1).

Adoption du descriptif de projet prévoyant l'élaboration du plan national de mise en œuvre, la répartition des responsabilités et l'allocation des ressources.

Mise en place du mécanisme chargé de diffuser les informations auprès des parties prenantes et du grand public, selon que de besoin.

Désignation des "[équipes spéciales](#)" auxquelles sont confiées des tâches précises aux fins d'élaboration du Plan national de mise en œuvre.

5.3 Principale responsabilité

Il devrait appartenir aux dirigeants et responsables chargés de définir les mesures de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement, et en particulier au correspondant national pour la Convention de Stockholm, ainsi qu'à ceux qui ont négocié la Convention de Stockholm, de mettre en place le mécanisme de coordination qui rassemble les contributions des parties prenantes.

Une Unité de coordination du projet devrait être responsable de la planification du projet.

5.4 Parties prenantes – Qui sont-elles et pourquoi elles

Les dirigeants/ministres responsables de l'application des accords internationaux sur l'environnement devront être mis à contribution de façon à encourager une application coordonnée avec d'autres accords internationaux pertinents sur l'environnement comme la Convention de Rotterdam et à obtenir une adhésion de haut niveau. En outre, ces parties prenantes devraient chercher à obtenir un engagement plus grand des organes délibérants.

Selon que de besoin, d'autres responsables gouvernementaux et non gouvernementaux de l'application d'accords internationaux sur l'environnement comme la Convention de Rotterdam ainsi que des domaines indiqués ci-dessous devraient être mis à contribution ou consultés.

- Environnement : les responsables de l'environnement joueront vraisemblablement un rôle déterminant dans la gestion et la coordination d'ensemble du Plan national de mise en œuvre et seront chargés des questions d'environnement dont celle de la gestion des déchets.
- Finances : la participation des responsables des finances est nécessaire pour obtenir le financement de l'élaboration et de l'application du Plan national de mise en œuvre; ceux-ci doivent en outre tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'économie.
- Agriculture : ceux qui sont responsables de l'utilisation des pesticides contenant des POP sont touchés par les dispositions réglementant la teneur en résidus des produits alimentaires.
- Industrie : les industriels sont touchés par les dispositions réglementant la production ainsi que les rejets de produits dérivés.
- Importations et exportations : les importateurs et exportateurs doivent exercer un contrôle satisfaisant sur les entrées et sorties de POP dans les pays.
- Santé publique : participation, principalement, de ceux qui prennent part à la lutte contre les vecteurs du paludisme (de façon à s'assurer que la question du DDT sera traitée) et qui s'intéressent à la question de

l'exposition aux POP.

- Commerce : contribution de ceux qui s'intéressent aux conséquences sur le commerce des restrictions et réglementations appliquées aux déchets.
- Transport : contribution des transporteurs aux fins de transport sans danger des produits chimiques.

Organismes non gouvernementaux :

- Représentants des secteurs de l'industrie et du commerce provenant des associations commerciales et organismes professionnels. Ce pourrait être des fabricants, des importateurs, des exportateurs et des utilisateurs de produits chimiques, des représentants des secteurs de l'agriculture et de l'énergie électrique et des gestionnaires de déchets chimiques ou des industriels préoccupés par la réglementation éventuelle de la production non intentionnelle. De nombreux secteurs de l'économie seront touchés par les questions soulevées par les POP.
- Groupes s'intéressant à l'environnement et issus de la société civile et du secteur de la santé publique préoccupés par les POP car leurs effets peuvent porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.
- Services s'intéressant à la santé et à la sécurité : l'exposition aux POP dans les milieux de travail soulève un important problème de gestion de ces produits
- Représentants des communautés dont des représentants des groupements de jeunes et de femmes et de groupes s'intéressant à la santé des enfants et aux autochtones qui veillent à ce que les préoccupations de leurs communautés soient prises en considération.
- Institutions universitaires et établissements de recherche : la question des POP étant une question éminemment technique, les connaissances des spécialistes pourraient être nécessaires.

5.5 Activités

Il convient de noter que bien qu'un seul mécanisme soit présenté dans le présent document, l'on pourrait en modifier la structure fondamentale ou bien recourir à d'autres mécanismes en fonction de ce qui convient le mieux aux pays considérés. Le mécanisme que l'on définit à grand trait ici consiste en un comité d'étude de haut niveau constitué des parties prenantes (le Comité national de coordination ou CNC), en une unité de direction (Unité de coordination du projet ou UCP) qui comprend le coordinateur national du projet (CNP) et les équipes spéciales et les experts auxquels l'on recourra pour des tâches déterminées.

Un *organisme national chef de file* (voir Annexe 1), qui pourrait être un ministère ou un service public d'égale importance, se verrait confier la responsabilité des POP et de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm. Il appartiendrait à cet organisme de mettre en place ou d'animer un mécanisme de coordination et de participation rassemblant diverses parties prenantes, de lui assurer l'appui administratif nécessaire et de veiller à la prise en compte des travaux spécialisés, selon que de besoin. Le travail quotidien serait confié à un groupe central chargé de la gestion du projet.

Mise en place d'un mécanisme d'exécution du projet :

Le correspondant pour la Convention de Stockholm et/ou le coordinateur du projet, lorsqu'il a déjà été identifié, devrait :

- Etablir un document d'information succinct sur les POP résumant la situation dans le pays considéré telle qu'actuellement perçue et résumer les obligations énoncées dans la Convention de Stockholm.
- Procéder à une étude préliminaire des secteurs et activités qui seront vraisemblablement touchés par les mesures imposées par la Convention de façon à pouvoir identifier les parties prenantes visées. La FAO dispose de directives concernant les parties prenantes intéressées par la question des pesticides périmés, y compris les POP ("Country Guidelines", FAO Pesticide Disposal Series 11). Dans le document publié par l'UNITAR et le Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle de produits chimiques (IOMC) intitulé "Developing and Sustaining an Integrated National Programme for the Sound Management of Chemicals", il est question de l'importance que revêt la participation des parties prenantes à la gestion des produits chimiques.
- On consultera également l'annexe D du document de l'UNITAR relatif aux directives pour l'élaboration d'un plan d'action aux fins de gestion sans danger des produits chimiques qui contient des principes pour la coopération avec des parties prenantes prenant part à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre des programmes (« Principles for Cooperation with Stakeholders in Policy Development and Programme Implementation » in « Guidance on Action Plan Development for Sound Chemicals Management »).
- Au besoin, produire des informations pour vulgariser la question des POP à diffuser auprès des parties prenantes éventuelles et fixer un point de contact auquel pourrait s'adresser quiconque cherche des renseignements sur l'élaboration du Plan national de mise en œuvre. Envisager de mettre en place un mécanisme chargé de répondre aux demandes d'information sur les POP émanant du grand public, de l'industrie et d'autres intéressés. A cet égard, le document du PNUE intitulé "Ridding the World of POPs: A Guide to the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants" (Débarrasser le monde des POP : guide concernant la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants) pourrait être utile.

L'organisme national chef de file devrait :

- Déterminer la composition de l'Unité de coordination du projet (voir Annexe 1), qui sera responsable de l'élaboration du plan national et déterminer l'identité ou confirmer l'identité de la personne qui sera nommée [Coordinateur national du projet – \(CNP\)](#) (voir Annexe 1) et aura la responsabilité de gérer le projet ainsi que les activités de l'Unité de coordination.
- Etablir une liste préliminaire des principales parties prenantes provenant ou non du secteur public qui devraient siéger au [Comité national de coordination – \(CNC\)](#) (voir Annexe 1) ou à tout autre mécanisme conçu pour obtenir l'engagement des parties prenantes.
- Définir des mandats appropriés pour l'Unité de coordination, le coordinateur national du projet et les consultants devant prendre part au processus (à l'Annexe 1 figurent des [indications sur les mandats](#)). Concevoir des mécanismes devant permettre aux membres de l'Unité de coordination et du Comité de coordination de communiquer, de diffuser des informations, de décider des tâches et de recueillir les réactions.
- Mettre en place l'Unité de coordination et entreprendre la planification

du projet⁸.

L'Unité de coordination devrait déterminer le mécanisme de supervision et d'examen le plus approprié ainsi que les modalités de la participation des parties prenantes. Dans les présentes directives l'on prend pour exemple le Comité de coordination national tel que défini plus haut. Les pays devraient mettre en place des systèmes appropriés de gestion du projet répondant à leurs réalités et obtenir la participation des parties prenantes selon que de besoin.

Descriptif du projet et organisation

L'Unité de coordination devrait :

- Etablir un descriptif de projet aux fins d'élaboration du plan national de mise en œuvre définissant les responsabilités, fixant les montants des ressources nécessaires et arrêtant les budgets, et déterminer les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités en vue de la réalisation des tâches à entreprendre. Les présentes directives et [l'esquisse du Plan national de mise en œuvre](#) (voir Annexe 5) peuvent aider à définir les éléments du descriptif.
- Mettre au point une structure pour l'élaboration du plan national de mise en œuvre prévoyant un mécanisme de coordination de la principale équipe, la participation, le cas échéant, d'un plus grand nombre de parties prenantes et un mécanisme permettant de définir les besoins en matière de renforcement interne des capacités et d'assistance externe, et d'y faire face.
- Constituer et mettre en place les "équipes spéciales" (voir Annexe 1) qui se chargeront des tâches techniques au cours de la deuxième phase.
- Recenser les programmes et initiatives en cours qui pourraient présenter un intérêt pour la question des POP (programme de gestion des stocks de pesticides périmés, Convention de Rotterdam, programme intégré de lutte antivectorielle, initiatives en matière d'inventaires des émissions, programme de développement durable). S'assurer que des liens sont établis avec ces programmes de façon que les intéressés puissent être au fait des initiatives en cours et que celles-ci soient coordonnées avec le programme concernant les POP.

Information du public et sensibilisation

Une coopération directe ou indirecte avec les parties prenantes nationales sera nécessaire, le cas échéant, comme cela est indiqué au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Le Comité national de coordination, une fois créé, sera chargé de prévoir comment sensibiliser le grand public et les parties prenantes, comment consulter les parties prenantes, comment diffuser les informations et comment gérer les questions et les préoccupations. De précieuses informations figurent dans le document de l'UNITAR et du PNUE intitulé "[Strengthening Information Exchange for Sound Chemicals Management](#)" (Projet préliminaire, février 2003).

Il conviendrait d'envisager comment obtenir la participation de tous les intéressés, y compris les organisations non gouvernementales et les experts indépendants familiarisés avec les campagnes de sensibilisation à la question de la prévention des risques présentés par les produits chimiques, et d'assurer à tous les intéressés le libre accès aux informations, en tenant compte de certaines considérations linguistiques. Le cas échéant un système d'information dynamique pourrait être mis en place.

5.6 Méthode et approche

Organiser une réunion rassemblant les principaux services et organismes publics en

⁸

Recourir dans un premier temps, le cas échéant, aux premières directives du FEM en ligne.

vue de mettre en place l'Unité de coordination du projet et le Comité national de planification du projet. Distribuer à l'avance un document résumant les informations relatives à la Convention de Stockholm, aux engagements à prendre et aux questions de fond. et comportant des résumés d'études sur les POP entreprises dans le pays ainsi que la liste des parties prenantes dont on envisage la participation et la présentation des contributions des intéressés proposée. Cette réunion devrait aboutir à la désignation des membres de l'Unité de coordination du projet, à une définition précise des attributions du Comité national de planification, à l'adoption d'une stratégie concernant la participation des parties prenantes et la supervision du projet, à un aperçu de la composition initiale du Comité national de coordination ou d'un organe similaire, ainsi qu'à la désignation de son président ou de sa présidente.

Désigner les derniers membres de l'Unité de coordination du projet et rassembler les premiers documents et informations destinés aux membres. Définir dans leurs grandes lignes l'ordre du jour et les résultats escomptés de la réunion ainsi que les règles élémentaires du fonctionnement de l'Unité de coordination du projet.

Convoquer la première réunion de l'Unité qui aura pour objet de définir les règles devant régir l'élaboration du Plan national de mise en œuvre, d'esquisser les buts et objectifs d'ordre technique et de répartir les responsabilités en matière d'élaboration et d'évaluation du plan. S'accorder sur le mécanisme devant assurer la participation des parties prenantes et entreprendre de constituer le Comité national de coordination. Esquisser un descriptif du projet, déterminer le montant des ressources nécessaires et désigner les principaux protagonistes devant prendre part au projet.

Tenir la première réunion du Comité national de coordination pour donner aux parties prenantes un aperçu sur la Convention, sa raison d'être et ses objectifs et leur indiquer la nature des informations requises. Présenter le descriptif de projet tendant à l'élaboration du Plan national de mise en œuvre. Rassembler des avis sur la composition du Comité national de coordination et sur les intérêts et objectifs des parties prenantes, ainsi que des observations sur les questions qu'il est nécessaire de traiter, et proposer des moyens permettant d'obtenir d'autres contributions.

Obtenir l'approbation du descriptif de projet proposé pour l'élaboration du Plan national de mise en œuvre, après consultation de tous les membres de l'Unité de coordination du projet et, si nécessaire, convoquer une deuxième réunion pour mettre au point le descriptif. Adresser le descriptif à l'Unité nationale de coordination et, le cas échéant, à un plus grand nombre de parties prenantes.

Concevoir un mécanisme afin d'assurer la participation des parties prenantes tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan national.

5.7 Documents d'orientation disponibles

Country Guidelines, FAO Pesticide Disposal Series 11.

Protéger la santé des personnes et l'environnement : Guide de la Convention de Rotterdam sur le commerce des produits chimiques et pesticides dangereux

Aperçu de la Convention de Rotterdam

Developing and Sustaining an Integrated National Programme for the Sound Management of Chemicals (UNITAR/IOMC, 2001 (projet de document de travail)

Guidance on Action Plan Development for Sound Chemicals Management, UNITAR, juillet 2001 (projet).

[Debarrasser le monde des POPs: Visite guidée de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques](#), (PNUE, 2002).

[Strengthening Information Exchange for Sound Chemicals Management](#).

(UNITAR/PNUE) (Projet préliminaire, février 2003).

Consulter aussi le site www.epa.gov/cien pour obtenir des sources d'information sur Internet ainsi que du matériel d'information, ou contacter le PNUE pour de plus amples données pour le réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques.

6. Phase II – Dresser les inventaires des POP et procéder à l'étude des infrastructures et moyens nationaux

6.1 Objectifs

Procéder aux études nécessaires pour disposer des renseignements et références utiles, et notamment produire et rassembler des données ciblées en vue de permettre aux Parties de comprendre l'importance de la question des POP et de compléter le Plan national de mise en œuvre. Dans la mesure du possible, ces études devraient mettre à profit les sources d'informations existantes.

Déterminer les ressources, les moyens et les connaissances faisant défaut et sans lesquels il n'est pas possible de faire un bilan en ce qui concerne les POP.

Déterminer les besoins du pays considéré en matière de compétences techniques ainsi que les autres formes d'assistance nécessaire pour compléter le Plan national de mise en œuvre.

Faciliter la coordination et l'articulation de cette activité avec les politiques nationales de développement durable, de gestion des déchets et de lutte contre la pollution.

Faciliter la coordination, au besoin, avec les activités entreprises au titre d'autres accords régionaux, sous-régionaux et internationaux sur l'environnement, par exemple de la Convention de Rotterdam.

6.2 Résultats

Produire et rassembler des données de référence afin de pouvoir faire le point de la situation en ce qui concerne les POP dans le pays; il pourrait s'agir des informations ci-dessous, lorsqu'elles existent et sont disponibles concernant :

- Les caractéristiques du pays utiles;
- La production, l'importation, l'exportation, l'utilisation et la gestion des produits chimiques contenant des POP;
- Les services et les structures d'évaluation mis en place aux fins de gestion et de réglementation des POP et d'application de dispositions s'y rapportant;
- Les effets des POP sur la santé et l'environnement;
- Le premier inventaire des pesticides contenant des POP;
- Le premier inventaire des équipements contenant des PCB;
- Les premiers inventaires de rejets de POP produits non intentionnellement;
- Le résumé des données pertinentes sur la contamination et l'exposition de l'environnement;
- L'examen de la situation sur le plan juridique et l'application effective des dispositions;

- L'analyse des aspects socio-économiques de l'utilisation des POP.

6.3 Principale responsabilité

Sous la supervision et la conduite du Comité national de coordination l'Unité de coordination du projet est chargée de la coordination et de la gestion et fait appel à des équipes spéciales déterminées ainsi qu'à l'assistance d'experts n'appartenant pas à l'Unité, le cas échéant, pour produire des données de base et définir certaines possibilités dans des domaines déterminés.

[Les équipes spéciales](#) seront chargées d'évaluations déterminées. Ainsi, un pays pourrait décider qu'il a besoin d'une équipe qui serait chargée des pesticides contenant des POP, d'une équipe qui s'occuperait des PCB, d'une autre à laquelle seraient confiés les produits dérivés, et d'une autre encore pour les sites contaminés. D'autres activités pourraient être entreprises par l'Unité de coordination du projet, par des membres désignés de l'Unité ou par des experts extérieurs, sous la supervision de l'Unité.

6.4 Parties prenantes – Qui sont-elles et pourquoi elles

A ce stade de l'élaboration du Plan national de mise en œuvre, la contribution des parties prenantes ayant des connaissances précises et disposant de renseignements concrets est particulièrement importante. Il serait fort utile d'identifier les parties prenantes – groupes et particuliers – possédant des informations cruciales et de collaborer étroitement avec elles. Il pourrait s'agir des utilisateurs des pesticides contenant des POP; cela permettrait de comprendre l'étendue des besoins (réels ou ressentis) ainsi que la façon dont ils sont utilisés et stockés; les représentants de l'industrie peuvent quant à eux fournir des renseignements objectifs utiles pour déterminer les sources de production non intentionnelle de POP.

6.5 Activités

La liste des questions à examiner pour disposer de données de références utiles à l'élaboration du Plan national de mise en œuvre figure à l'Annexe 5 (Eléments à prendre en considération pour l'[esquisse du Plan national de mise en œuvre](#)). Ces éléments et les tâches indiquées ci-dessous devraient être examinés en parallèle.

Passer en revue les tâches requises pour cette phase du programme et déterminer s'il est nécessaire d'assurer une formation ou d'obtenir une assistance externe pour que les équipes puissent mener à bien leurs évaluations avec le plus d'efficacité possible. Il serait bon que la formation et le recrutement des experts nécessaires se fassent en coordination avec le PNUE.

Rassembler des renseignements sommaires pour compléter la section descriptive du Plan national de mise en œuvre; ces renseignements pourraient provenir d'un exposé de la situation dans le pays établi aux fins de gestion des produits chimiques ou d'un résumé similaire préexistant (les rubriques sont énumérées à l'Annexe 5 – “Eléments à prendre en considération pour l'[esquisse du Plan national de mise en œuvre](#)”).

Lorsqu'il n'existe pas d'exposé pour le pays considéré, il convient de se demander s'il ne serait pas nécessaire d'en entreprendre l'établissement en vue de sa prise en compte au cours de l'élaboration du Plan national. Des conseils pour l'établissement de l'exposé national figurent dans le document de l'UNITAR intitulé « Préparation d'un profil national pour évaluer les capacités nationales de gestion des produits chimiques » ainsi que dans le supplément concernant les POP intitulé « Préparation et mise à jour d'un profil national dans le cadre d'un plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm », (UNITAR/PNUE 2002).

D'autres informations peuvent également être tirées des évaluations régionales telles que l'évaluation régionale du PNUE ou bien être consultées directement sur Internet (www.epa.gov/cien) où l'on trouvera des informations sur la façon de rechercher

efficacement sur Internet des renseignements sur les POP et d'autres produits chimiques fournis dans le cadre du projet conjoint PNUE/Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis concernant le réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques).

Entreprendre l'évaluation des substances chimiques « produites intentionnellement » telles que définies dans la Convention. Aux fins des présentes directives, les évaluations concernant ce groupe de substances chimiques sont réparties en deux catégories : « [Evaluation des pesticides contenant des POP](#) » (voir Annexe 2, section 11), et « [Evaluation des PCB](#) » (voir Annexe 3, section 12).

Entreprendre une « [évaluation de la production non intentionnelle de produits chimiques](#) » (voir Annexe 4, section 13).

Certains POP relèvent de plusieurs catégories. Il importe de noter que l'hexachlorobenzène (HCB) peut être considéré comme un pesticide contenant un POP, comme un produit chimique industriel ou un POP produit non intentionnellement; les biphényles polychlorés sont des produits chimiques industriels qui peuvent aussi être des POP produits involontairement. Il faudrait veiller à examiner tous les renseignements pertinents concernant ces produits chimiques.

Examiner et évaluer le cadre juridique et l'infrastructure institutionnelle en vue de déterminer s'ils satisfont aux exigences de la Convention de Stockholm.

A l'occasion de l'examen du cadre juridique et de l'infrastructure institutionnelle pour déterminer s'ils satisfont aux exigences de la Convention de Stockholm, il conviendrait d'évaluer le cadre et l'infrastructure mis en place aux fins de l'application d'autres accords internationaux sur l'environnement comme la Convention de Rotterdam et la Convention de Bâle ainsi que leur applicabilité éventuelle. Lors de la mise en place de l'infrastructure nécessaire aux fins de la Convention de Stockholm, il faudrait envisager d'établir simultanément le cadre juridique et l'infrastructure voulus pour la Convention de Rotterdam.

Examiner l'état des décisions prises en matière d'importations dans le cadre de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la Convention de Rotterdam pour les produits chimiques qui sont également soumis à la Convention de Stockholm aux fins de la définition d'objectifs nationaux pour ces substances.

Identifier clairement les lacunes en matière d'information et les connaissances spécialisées faisant défaut, à mesure que cela devient évident, ainsi que les moyens d'assurer l'application effective des dispositions.

Dresser la liste des domaines prioritaires ou des domaines suscitant de vives préoccupations n'ayant pas retenu l'attention au cours des évaluations, faire le point en matière de connaissances, d'incidences et de risques éventuels connus et de mesures correctives possibles.

Rassembler et condenser les données disponibles sur les concentrations de POP dans le milieu et le degré d'exposition des personnes. Il est utile de rassembler simultanément toutes les données pertinentes sur les concentrations de POP dans les divers milieux et organismes – atmosphère, sol, eau, sédiments, végétaux et animaux. En outre, tous les travaux sur l'exposition des personnes et des écosystèmes devraient être passés en revue et résumés. Le résumé devrait contenir les mesures effectuées, mentionner les programmes éventuels en cours ou menés à bien, tout comme les études internationales (telles que les études de l'OMS sur la contamination du lait maternel) et faire état des types d'échantillons retenus. Des avis sur la façon de rassembler et de résumer de telles données ont été formulés pour l'évaluation régionale des substances toxiques persistantes financée par le FEM (Manuel pour la collecte, la compilation et l'évaluation des données sur les sources, les impacts et les niveaux de concentrations dans l'environnement des substances toxiques persistantes, PNUE Services des substances chimiques, septembre 2000).

Au besoin, afin d'éviter les chevauchements ou les antagonismes et de garantir la plus grande efficacité possible, on veillera à établir des liens avec les initiatives nationales pertinentes (comme celles concernant la gestion des produits chimiques, la gestion des déchets et leur élimination, la lutte contre la pollution, le développement durable).

Recenser et évaluer les accords régionaux, sous-régionaux et internationaux qui pourraient présenter un intérêt pour l'élaboration du Plan national de mise en œuvre⁹.

Prévoir, faciliter ou entreprendre un échange d'informations avec les autres Parties comme cela est indiqué à l'article 9 de la Convention. L'Unité de coordination pourrait bénéficier, grâce à cet échange d'informations, de renseignements utiles à l'élaboration du Plan national de mise en œuvre.

Continuer de chercher à satisfaire les besoins en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation du public, conformément à l'article 10 de la Convention et au descriptif de projet.

S'intéresser à la recherche-développement et à la surveillance conformément à l'article 11 de la Convention.

En mettant à profit les connaissances requises en menant à bien les activités ci-dessus, analyser les incidences socio-économiques, y compris les impacts défavorables sur les travailleurs et les communautés locales, de l'utilisation, de l'élimination, du remplacement et de la réduction des POP et envisager l'infrastructure commerciale qui permettrait d'adopter des solutions de remplacement ne présentant aucun danger. On trouvera à l'Annexe 6, section 15, et dans le document d'orientation technique de l'OCDE relatif à l'utilisation des analyses socio-économiques aux fins de prise de décision en matière de gestion des risques (« [Technical Guidance Document on the Use of Socio-Economic Analysis in Chemical Risk Management Decision Making](#) ») des notes concernant l'analyse [socio-économique](#).

6.6 Méthode et approche

Cette phase de l'élaboration du Plan national de mise en œuvre sera vraisemblablement l'une des principales étapes nécessitant une contribution technique importante et un examen approfondi de la situation.

Pour gérer avec succès la démarche, il importera que des communications satisfaisantes soient établies entre le Comité national de planification et les membres de l'Unité de coordination du projet ainsi qu'entre les équipes spéciales et les personnes chargées d'évaluations précises et de la rédaction des documents.

Les équipes spéciales devraient principalement se charger de la collecte, de la production et du rassemblement des données.

Les séances d'information et les réunions périodiques de l'Unité de coordination pourraient être mises à profit pour s'assurer que tous les membres sont informés des progrès faits et passer en revue les objectifs des activités à mesure qu'elles progressent ainsi que les conclusions auxquelles elles aboutissent.

Le Comité national de coordination devrait être constamment associé aux diverses initiatives dans le cadre du mécanisme convenu précédemment.

6.7 Documents d'orientation disponibles

[Document d'orientation](#) pour la collecte, la compilation et l'évaluation des données

⁹ Les organisations intergouvernementales s'occupant d'environnement ou le secrétariat provisoire de la Convention de Stockholm peuvent fournir une assistance

sur les sources, les impacts et les niveaux de concentration dans l'environnement des substances toxiques persistantes (PNUE Services des substances chimiques, septembre 2000).

« Outil spécialisé ([Toolkit](#)) pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et des furannes », (PNUE, 2003).

[Les informations et programmes](#) sur les pesticides périmés peuvent être consultés sur le site Internet :

http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/Disposal/guides_en.htm, et sur le CD ROM de la FAO.

Orientations pour les autorités nationales désignées sur le fonctionnement de la Convention de Rotterdam – Secrétariat de la Convention de Rotterdam (Rome/Genève, 2004, disponible uniquement sur support papier; pour en obtenir un exemplaire, veuillez contacter le secrétariat de la Convention de Rotterdam).

Documents d'orientation des décisions pour différents produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) dans le cadre de la Convention de Rotterdam

Circulaires PIC

Training Manual for inventory taking of obsolete pesticides, FAO Pesticide Disposal Series 10 (manuel de formation à l'établissement d'inventaires des pesticides périmés).

[Crosschecking tool for informed decision making in the development of action Plans on Pesticides under the Stockholm Convention](#)

[Lignes directrices](#) pour l'identification des PCB et du matériel contenant des PCB (PNUE, 1999).

[Formulaires d'inventaires](#). Inventaire des matériels contenant des PCB (PNUE, août 2002).

Préparation d'un profil national pour évaluer les capacités nationales de gestion des produits chimiques : [document d'orientation](#) (UNITAR, 1996),

Document d'orientation et supplément s'y rapportant intitulé « Preparing updating a National Profile as part of a Stockholm Convention National Implementing Plan » (UNITAR, 2003) (Projet préliminaire)

[Identification of PCB containing capacitors](#) – an information booklet for electricians and electrical contractors (Australian and New Zealand Environment and Conservation Council, 1997)

PCB – [A Compilation of Information](#), derived from HELCOM Recommendations, EU-Directives, UN-ECE-LRTAP, UNEP and OSPAR, and Analysis of Appropriate Measures Aiming at Safe Handling and Reduction of Releases of PCB from PCB-containing Equipment in Use, (HELCOM, 2001)

PCB – [A Compilation and Evaluation](#) of the Information Given by the Contracting Parties with the Focus on Legislative Situation, Current Uses, Stockpiles and Releases, (HELCOM, 2001)

[Framework for the Management of PCBs](#) (Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, 2002)

[Les transformateurs et condensateurs contaminés par les PCB](#); de la gestion au reclassement et à l'élimination (PNUE, 2002)

PCB and PAH Releases from Incineration and Power Generation Processes ([R&D](#))

[Technical Report P4-052/TR](#) (Environment Agency (England and Wales), 2002)

[Document d'orientation technique](#) sur l'utilisation des analyses socio-économiques aux fins de prise de décision en matière de gestion des risques présentés par les produits chimiques (Direction de l'environnement, organisation de la coopération et du développement économique, 2002)

Consulter le site www.epa.gov/cien pour obtenir des avis concernant l'accès aux renseignements sur les produits chimiques sur Internet et la mise en place d'un réseau d'échange d'informations ou contacter le PNUE en ce qui concerne le réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques.

7. Phase III – Déterminer les priorités et fixer les objectifs

Cette phase doit aboutir à une évaluation préliminaire des questions prioritaires concernant les POP à l'aide d'un mécanisme propre au pays faisant appel à divers critères¹⁰ permettant de recenser les questions les plus importantes à traiter. En outre, des objectifs initiaux permettant d'orienter l'élaboration du plan national de mise en œuvre et les activités du pays en matière de POP sont fixés.

7.1 Objectifs

Mettre au point des critères adaptés aux pays permettant de hiérarchiser les incidences des POP sur la santé et l'environnement.

Examiner les renseignements obtenus au cours de la deuxième phase en vue de déterminer les domaines devant retenir l'attention en priorité.

Déterminer les lacunes et les insuffisances en matière de données et d'informations qui font obstacle à la fixation des priorités.

Fixer les objectifs à court et long termes en matière de gestion des POP conformément aux dispositions de la Convention de Stockholm, en utilisant la Convention de Rotterdam aux fins de la détermination des produits chimiques présentant des caractéristiques analogues à celles des POP et de l'adoption de mesures volontaristes/préventives pour bien les gérer.

7.2 Résultats

Une série de critères adaptés au pays permettant de hiérarchiser les incidences des POP sur l'environnement et la santé.

Premières priorités fixées pour le pays.

Recensement des lacunes et insuffisances en matière de données faisant obstacle à la fixation des priorités.

Séries d'objectifs nationaux préliminaires aux fins de gestion des POP conformément aux dispositions de la Convention de Stockholm.

Idée des liens possibles avec la Convention de Rotterdam ainsi que des possibilités de synergie/d'action concertée entre les deux Conventions.

7.3 Principale responsabilité

L'Unité de coordination du projet devrait procéder à la mise au point de critères et à l'examen des travaux menés à bien en vue de faire le point en ce qui concerne le

¹⁰ L'évaluation devrait tenir compte de toutes les questions pertinentes; pour ce faire, un système de pondération reposant sur divers critères devrait être conçu afin que toutes les questions soient prises en compte.

point de départ. Il pourrait être nécessaire de recourir aux connaissances spécialisées de consultants externes, à d'autres organismes publics, etc. Les premières recommandations de l'Unité devraient être examinées par le Comité national de coordination de façon à faciliter la définition des priorités nationales et la fixation des objectifs.

Afin de contribuer à faire en sorte que les travaux menés dans le cadre de la Convention de Rotterdam soient pleinement pris en considération, une participation de l'autorité nationale désignée aux fins de la Convention de Rotterdam s'imposerait.

7.4 Activités

Mettre au point des critères ou des indicateurs permettant de dire à partir des conclusions tirées des données rassemblées et d'autres informations concernant les POP, qu'il y a vraisemblablement un grave problème. Les critères devraient prendre en compte les incidences sur la santé et l'environnement, les conséquences socio-économiques et les solutions de remplacement disponibles.

Procéder à l'analyse des conclusions auxquelles ont abouti [« L'évaluation de la production et de la consommation de pesticides contenant des POP »](#) (voir Annexe 2), [« L'évaluation des PCB »](#) (voir Annexe 3) et [« L'évaluation de la production non intentionnelle de substances chimiques »](#) (voir Annexe 4) ainsi que l'examen d'autres informations, en tenant compte des critères indiqués plus haut.

Analyser les conclusions de l'examen des législations mené à bien au titre de la deuxième phase compte tenu des obligations imposées par la Convention de Stockholm, en vue de déterminer les domaines nécessitant des changements, la nature des changements à apporter et les délais nécessaires pour effectuer ces changements, eu égard aux obligations que la Convention impose à la Partie considérée.

Examiner le cadre institutionnel en vue de déterminer les domaines où il conviendrait de procéder en priorité à des renforcements et à des améliorations.

Examiner les prescriptions et obligations juridiques découlant des accords internationaux, régionaux et nationaux (dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ou des accords régionaux portant sur les POP et des politiques nationales relatives à la gestion des produits chimiques, etc.) et dégager leurs insuffisances sur les plans institutionnel, juridique et environnemental.

Sur la base de cet examen, formuler des mesures prioritaires pour que les pays s'acquittent des obligations énoncées par la Convention de Stockholm en tenant dûment compte de ses articles 3, 4 et 5 et des annexes s'y rapportant.

Entreprendre de fixer les premiers objectifs. L'Unité de coordination du projet devrait fournir les renseignements de base sur la situation du moment, notamment des renseignements sur les lacunes et insuffisances en matière de données, et définir à grands traits les objectifs éventuels en matière de gestion des POP. Le Comité national de coordination pourrait collaborer avec un groupe élargi de parties prenantes ou dans le cadre d'ateliers aux fins d'examen d'objectifs à court et long termes appropriés. Ces objectifs préliminaires pourraient servir à définir la phase suivante de l'élaboration du Plan national de mise en œuvre, être soumis à examen et faire l'objet d'une mise à jour à la lumière des nouvelles informations disponibles.

7.5 Méthode et approche

L'Unité de coordination du projet devrait dresser la liste des critères possibles pour classer par ordre de priorité les questions soulevées par les POP. Cette liste pourrait être recoupée avec des critères utilisés dans d'autres pays et examinée par des

organisations et experts internationaux. Avant d'arrêter la version définitive des critères, l'Unité devrait envisager de les soumettre à l'examen et à l'accord du Comité national de coordination.

L'Unité de coordination devrait entreprendre l'examen des données rassemblées au cours de la deuxième phase de l'élaboration du Plan national de mise en œuvre, comme cela est indiqué plus haut, et fournir une évaluation initiale des principaux domaines ainsi qu'une liste des priorités en utilisant les critères mis au point.

L'évaluation et l'examen devraient être soumis au Comité national de coordination afin qu'il fournisse sa propre contribution.

En se fondant sur les obligations énoncées par la Convention de Stockholm et les changements considérés comme nécessaires pour assurer sa mise en œuvre ainsi que sur la liste des priorités établie, l'Unité de coordination pourrait dresser la liste des objectifs éventuels aux fins de gestion des POP et de mise en œuvre de la Convention.

Le Comité national de coordination ou tout autre mécanisme devrait prendre part à l'examen des objectifs éventuels ainsi qu'à la détermination des premiers objectifs auxquels parvenir en matière de gestion des POP, à court et moyen termes, et d'élaboration du Plan national de mise en œuvre.

7.6 Documents d'orientation disponibles

Concevoir un plan de gestion des risques présentés par un produit chimique retenu en priorité ([Risk Management](#) Plan for a Priority Chemical (UNITAR, 2001) (projet de document de travail).

Strengthening Information Exchange for Sound Chemicals Management (Développer l'échange d'informations aux fins de gestion sans danger des produits chimiques) (UNITAR/PNUE, février 2003) (avant-projet exclusivement)

8. Phase IV – Formulation du plan national de mise en oeuvre

8.1 Objectifs

Rechercher et rassembler des informations sur les modes de gestion possibles de POP en vue de respecter les obligations énoncées par la Convention de Stockholm et les obligations pertinentes découlant de la Convention de Rotterdam en donnant des indications sur la portée de l'application de chaque type de gestion, ses limites, son coût et ses avantages.

Hiérarchiser les formules possibles et les mesures nécessaires pour respecter les obligations énoncées par la Convention de Stockholm et atteindre les objectifs nationaux.

Elaborer un projet de Plan national de mise en œuvre de nature à permettre au pays d'observer les dispositions de la Convention de Stockholm, d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé et de tenir compte de ses priorités, qui soit coordonné avec les activités nationales en matière de développement durable, lorsque cela est nécessaire et indiqué.

Déterminer les besoins en matière d'assistance nécessaire pour mener à bien les évaluations indispensables et rassembler les informations utiles à l'élaboration et à l'application du Plan national de mise en œuvre.

8.2 Résultats

Examiner les formules possibles pour satisfaire aux obligations énoncées par la

Convention de Stockholm et, s'il y a lieu, par la Convention de Rotterdam et atteindre les objectifs nationaux en matière de gestion des POP.

Etablir la version préliminaire du Plan national de mise en œuvre à présenter à la Conférence des Parties et fournir un plan faisant la synthèse des plans d'action portant sur divers aspects de la gestion des POP assorti d'éléments d'appréciation utiles à la mise en œuvre de la Convention de Stockholm et à la réalisation des objectifs nationaux en matière de gestion des POP.

Recenser les besoins en matière de renforcement des capacités et d'assistance extérieure pour que le pays s'acquitte des obligations énoncées par la Convention.

8.3 Principale responsabilité

L'Unité de coordination du projet devrait être chargée des activités prévues au cours de cette phase. Elle pourrait bénéficier de l'assistance de consultants, d'experts extérieurs et d'organisations telles que le PNUE. Le Comité national de coordination devrait être chargé de l'examen et du suivi des opérations en accord avec les mécanismes mis en place.

8.4 Activités

Evaluation des formules possibles

En se fondant sur les résultats de l'examen mené à bien au cours de la troisième phase visant à déterminer la situation du pays et les raisons pour lesquelles il n'observe pas les obligations énoncées par la Convention ni ne tient compte des priorités et objectifs qu'il s'est fixé, établir une liste définissant clairement les formules possibles et les mesures de nature à mettre le pays dans la situation souhaitée. Il pourrait être utile d'examiner séparément chaque groupe de produits chimiques (pesticides contenant des POP, produits chimiques industriels/PCB et POP produits involontairement) et de définir une série de mesures dont on déterminera les coûts ainsi que les ressources nécessaires à leur mise en œuvre tout comme leurs incidences, avantages et résultats escomptés. Les directives relatives à l'élaboration des plans d'action conformément aux dispositions de la Convention de Stockholm élaborées par le Service des substances chimiques du PNUE indique les éléments à prendre en compte et la démarche à suivre à cet effet. On trouvera dans le document intitulé "Technical Workbook on Environmental Management Tools for Decision Analysis", du Centre international d'écotechnologie du Japon (Technical Publication Series 14, Japon, <http://www.unep.or.jp/ietc/Publications/techpublications/TechPub-14/index.asp>) des avis sur l'utilisation d'une méthode intégrée d'évaluation des écotechnologies, ainsi qu'un cadre concernant l'évaluation des risques.

Passer en revue les conclusions et formules possibles en vue de déterminer leurs rapports coût-efficacité et coût-avantages et vérifier s'il est nécessaire de modifier les objectifs du pays compte tenu des conclusions, des ressources disponibles et d'un changement éventuel de priorités.

Elaboration du Plan national de mise en œuvre – questions générales

La Convention fait état de l'élaboration de plans d'action et de stratégies déterminés, c'est-à-dire d'un plan d'action concernant le DDT et d'une stratégie permettant de recenser les sites contaminés. Les Parties sont encouragées à procéder à une analyse de la Convention pour déterminer, dans un cas comme dans l'autre, les conditions nécessaires ou les éléments proposés.

Les présentes directives recommandent aussi des plans d'action et des stratégies supplémentaires, alors qu'il n'en est pas explicitement fait état dans la Convention mais qui pourraient aider les Parties à organiser les activités et à observer leurs obligations en vue de l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre.

Les Parties pourraient, lorsque cela est nécessaire et indiqué, souhaiter articuler les plans d'action et stratégies prévus en vue d'observer les obligations énoncées par la

Convention de Stockholm et atteindre les objectifs nationaux en matière de gestion des POP avec les programmes nationaux en vigueur concernant le développement durable, en particulier les programmes relatifs à la gestion intégrée des produits chimiques, des nuisibles et des maladies, et les programmes de gestion écologiquement rationnelle des déchets et de lutte contre la pollution industrielle. Tout au long du processus, il conviendra d'envisager les moyens ou indicateurs de résultats auxquels recourir pour déterminer l'efficacité des mesures prises de façon qu'elles puissent être intégrées au plan national de mise en œuvre.

Lorsque l'on élabore les stratégies et plans d'action au titre de la Convention de Stockholm, il pourrait être particulièrement avantageux, sur les plans de l'efficacité et de l'efficience, de coordonner les activités entreprises avec celles prévues par la Convention de Rotterdam et la Convention de Bâle. Les liens avec les principaux éléments de la Convention de Rotterdam sont signalés dans le présent document. De la même manière, les possibilités de coopération dans l'application de la Convention de Rotterdam sont indiquées dans les directives plus détaillées sur les plans d'action individuels à établir dans le cadre de la Convention de Stockholm. Les liens entre les diverses conventions sont décrits dans le document intitulé : « The Hazardous Chemicals and Wastes Conventions » (Conventions sur les produits chimiques et déchets dangereux) (PNUE, 2002).

Il sera utile, au cours de l'élaboration de chaque plan d'action, de se pencher sur la question des moyens administratifs nécessaires pour mettre en œuvre la Convention en prêtant attention aux mécanismes pouvant être intégrés à la législation nationale, aux fonctions et responsabilités du secrétariat et à la possibilité d'attribuer des responsabilités en vue de la mise en œuvre. On prendra note des mesures permettant de renforcer les institutions et les réglementations nécessaires (en s'inspirant des conclusions de tous les travaux de fond et des activités d'élaboration du Plan d'action).

Recenser les conditions à remplir pour bénéficier de dérogations et toutes autres questions présentant un intérêt pour la Convention. Proposer un mécanisme garantissant la mise à jour, selon que de besoin, des dérogations.

Elaboration du Plan national de mise en œuvre – Plans d'action et éléments particuliers

Lorsque l'on élabore un plan d'action portant sur les pesticides contenant des POP, il pourrait être utile de consulter le document de l'IOMC intitulé « [Reducing and Eliminating the use of Persistent Organic Pesticides](#) » (réduire et supprimer l'utilisation des pesticides organiques persistants (2002) ainsi que le document de la FAO intitulé « [Code de conduite international pour la distribution et l'utilisation des pesticides](#) » si l'on souhaite intégrer les mesures visant les pesticides contenant des POP aux objectifs de plus grande portée fixés en matière de gestion viable des cultures. [Les séries de documents](#) et de directives de la FAO relatifs au problème des pesticides périmés peuvent offrir le cadre nécessaire au traitement de la question des stocks et aux activités de nature à garantir que les problèmes ne se reposeront plus. Les travaux dans ce domaine devraient être articulés et coordonnés avec les activités du Plan national de mise en œuvre portant sur les POP en tant que déchets.

Les pays qui utilisent ou pourraient avoir besoin d'utiliser le DDT sont encouragés à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action spécifiques répondant aux conditions fixées à la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention. Il conviendrait de tenir compte des directives mentionnées plus haut ainsi que des directives de l'OMS sur l'emploi et le remplacement du DDT, et notamment du document intitulé « [Action Plan for the Reduction of Reliance on DDT in Disease Vector Control](#) » (WHO/SDE/WSH/01.5, (WHO, 2001)).

La deuxième partie de l'Annexe A de la Convention de Stockholm a expressément trait aux obligations visant les PCB, ce qui atteste leur utilisation généralisée dans les équipements à longue durée de vie. Le plan d'action concernant les PCB pourrait s'inspirer des conclusions de l'étude préliminaire sur les utilisations de ces produits

et répondre à la nécessité de recenser et d'éliminer les équipements faisant appel à ces produits comme cela est précisé dans la Convention. Le plan devrait en outre favoriser les mesures visant à réduire l'exposition aux PCB et les risques qu'ils présentent. Les mesures visant l'élimination des PCB et la manutention des déchets contenant des PCB devraient s'articuler avec la stratégie concernant les stocks et les déchets.

Il conviendrait de proposer des solutions possibles en matière de gestion des PCB qui permettraient d'observer les obligations énoncées par la Convention, ainsi que des formules pour leur élimination, et anticiper la réduction progressive de leur emploi. Déterminer les difficultés, les coûts, les avantages et les risques éventuels des différentes solutions (existence d'un moyen d'élimination et coût de l'opération, coût des solutions de remplacement lorsqu'elles existent, évaluation de la contamination éventuelle de l'environnement due aux rejets, repérage des zones sensibles, etc.). Des conseils utiles sur de nombreux aspects de la gestion des équipements contenant des PCB et les fluides de remplacement figurent dans le document du PNUE intitulé « Transformateurs et condensateurs contaminés par les PCB; de la gestion au reclassement et à l'élimination » (PNUE, 2002). Dans le document HELCOM intitulé « PCB Guidance on Measures » (HELCOM, 2001), sont détaillées les mesures mises en place dans les pays membres de la Commission pour la gestion des PCB. Dans le document du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC, 2002) intitulé « [Framework for the Management of PCBs](#) » sont énumérés les éléments d'une méthode possible de gestion écologiquement rationnelle des PCB.

Il serait utile, lorsque l'on envisage des solutions éventuelles d'élimination des PCB, de consulter les documents suivants du PNUE intitulés « Survey of Currently Available Non-incineration PCB Destruction Technologies » (Aperçu des technologies actuellement disponibles de destruction des PCB autres que l'incinération, 2000) et « Inventory of Worldwide PCB Destruction Capacity » (Inventaire des moyens de destruction des PCB dans le monde, 1998).

Les directives de l'UNITAR concernant la gestion rationnelle des produits chimiques peuvent fournir des informations précieuses et servir à la mise au point de stratégies qui pourraient contribuer à la conception d'un cadre approprié pour la gestion des POP. La page d'accueil relative au programme considéré, <http://www.unitar.org/cwm/> permet d'accéder à des lignes directrices sur les questions soulevées par la gestion des produits chimiques, y compris [l'évaluation des risques](#) qu'ils présentent. Un plan d'action portant expressément sur les rejets de POP résultant d'une production non intentionnelle devrait être mis au point conformément à l'article 5 de la Convention. Le plan pourrait, le cas échéant, être de portée nationale, sous-régionale ou régionale. Ce plan devrait répondre à la nécessité d'évaluer et de mettre à jour les estimations des émissions, à l'aide du document du PNUE concernant les inventaires, et être intégré à toute activité nationale visant à l'établissement des inventaires des rejets de polluants ou des registres de transferts. Il devrait également prévoir des activités précises visant à favoriser l'éducation et la sensibilisation aux stratégies ainsi qu'un mécanisme d'évaluation de leur efficacité. Les mesures concernant l'utilisation des meilleures techniques possibles et des meilleures pratiques environnementales pour réduire les rejets non intentionnels résultant de la production conformément à la Convention pourraient bénéficier des directives mises au point par le Groupe d'experts sur les meilleures techniques et pratiques mises en place par le Comité de négociation intergouvernemental de la Convention. Ces directives pourraient s'inspirer des principes esquissés à la cinquième partie de l'Annexe C de la Convention.

Il serait utile de mettre au point des stratégies de réduction et d'élimination des rejets émanant des stocks et des déchets conformément à l'article 6 de la Convention et de coordonner les mesures et activités prévues avec les plans correspondant à certains des groupes de POP. Les activités concernant les POP devraient être coordonnées avec des programmes et initiatives de plus grande portée en matière de gestion des produits chimiques et déchets dangereux. Des avis sur la gestion des stocks et entrepôts figurent dans la série de documents de la FAO sur les pesticides périmés comme cela est indiqué plus haut. Le secrétariat de la Convention de Bâle met au point des directives sur les POP en tant que déchets (« [Technical Guidelines on](#)

[Wastes Comprising or Containing PCBs, PCTs and PBBs \(Y10\)](#) ») (Ce document devait être mis à jour en 2002); des [directives](#) plus générales sur la gestion des déchets dangereux sont exposées plus en détail sur le site web de la Convention de Bâle (www.basel.int).

Il faudra aussi s'employer à mettre au point des stratégies appropriées pour identifier et gérer les sites contaminés par les POP conformément à l'article 6 de la Convention. Des informations permettant d'identifier les sites contaminés par les dioxines et les furannes figurent dans le document du PNUE relatif aux inventaires.

Des directives concernant l'évaluation et la gestion des sites contaminés par les pesticides figurent dans le document intitulé « [Assessing Soil Contamination: a reference manual](#) » (Evaluation de la contamination des sols: manuel de référence) (FAO, 2002).

Les pays doivent concevoir des plans pour faciliter ou poursuivre l'échange d'informations avec d'autres Parties à la Convention comme cela est prévu à l'article 9 de la Convention. On trouvera des avis pertinents dans le document de l'UNITAR intitulé « Information Exchange for Sound Chemicals Management » (Echange d'informations aux fins de gestion rationnelle des produits chimiques). Pour de plus amples renseignements sur l'échange d'informations et la constitution de réseaux, on consultera le site www.epa.gov/cien qui concerne le projet conjoint PNUE/Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis relatif à la constitution de réseaux d'échange d'informations sur les produits chimiques (CIEN).

Dans la mesure de ses moyens, chaque Partie devrait favoriser et faciliter l'information et la sensibilisation du grand public ainsi que son éducation, conformément à l'article 10 de la Convention.

Les Parties devraient aussi, compte tenu de leurs moyens, encourager et/ou entreprendre des recherches appropriées et des activités de développement, de surveillance et de coopération concernant les POP et définir un mécanisme pour l'établissement des rapports et l'évaluation des progrès accomplis conformément aux dispositions de la Convention. (Des directives en la matière seront formulées par le secrétariat de la Convention).

Rédaction du Plan national de mise en œuvre

Chaque Partie devrait établir une « feuille de route » détaillée indiquant les mesures à prendre, les acteurs devant intervenir et les ressources nécessaires. Le rôle et les responsabilités des principaux acteurs seront définis en détail tout comme le mécanisme de mise en œuvre. Le rôle et les contributions des organisations internationales et les ressources financières et techniques nécessaires devraient aussi être précisés. Il pourrait être utile d'élaborer un cadre logique indiquant clairement les mesures à prendre ainsi que les activités et ressources nécessaires pour les mener à bien; des directives précises concernant l'utilisation d'un cadre logique pour l'élaboration d'un projet sont fournies sur le site intitulé « [Introduction to the Logical Framework Approach](#) ».

Il conviendra de rédiger le Plan national de mise en œuvre. [L'esquisse des éléments](#) du Plan national de mise en œuvre (voir annexe 5) peut être utilisée comme un guide indiquant les domaines que doit couvrir le projet de plan national de mise en œuvre. Il est évident que les précisions à insérer dans chacune des sections correspondront à la situation des pays considérés, et dépendront des priorités fixées, des objectifs du pays et de la portée des activités nécessaires pour que les obligations énoncées par la Convention soient respectées. Ainsi, lorsque l'on sait de source sûre que des produits chimiques n'ont pas été utilisés par le passé ou ne le sont pas actuellement et que des législations assorties de moyens de coercition appropriées existent pour faire respecter les dispositions de la Convention, il ne sera pas nécessaire de prévoir un plan national de mise en œuvre très détaillé.

Assistance nécessaire

Il sera nécessaire d'indiquer clairement les domaines dans lesquels une assistance sera utile pour mettre en œuvre le plan national. Le cas échéant, de nombreux détails seront fournis quant à la nature de l'assistance requise, aux objectifs à atteindre et aux besoins à satisfaire, et l'on indiquera les coûts, les ressources nécessaires et les résultats prévus. Cela pourrait aller des besoins en matière d'information aux projets d'investissement en passant par la formation et les évaluations. A l'évidence, tout projet d'investissement recensé devrait faire l'objet d'une évaluation détaillée avec le concours des donateurs éventuels, conformément aux bonnes pratiques en vigueur. Les pays devraient indiquer les domaines pour lesquels des ressources sont dégagées aux fins de cofinancement d'activités données.

8.5 Méthode et approche

L'Unité de coordination du projet se chargerait de l'évaluation des solutions possibles en recourant à des spécialistes du pays et de l'extérieur en cas de besoin.

L'élaboration de plans d'action, la recherche de solutions possibles et la rédaction des canevas des sections du Plan national de mise en œuvre incomberaient aux équipes spéciales et aux membres de l'Unité de coordination qui seraient appuyés par des spécialistes nationaux non membres et, au besoin, par des experts de l'extérieur.

Une coordination rigoureuse devrait être assurée dans des domaines d'intérêt commun tels que la conception du mécanisme chargé des questions juridiques et du respect, les importations et les exportations ainsi que l'identification, la classification et la gestion des déchets.

8.6 Documents d'orientation disponibles

Document du Centre international d'écotechnologie intitulé « Technical Workbook on Environmental Management Tools for Decision Analysis », Technical publication Series 14 (Manuel technique concernant les moyens de gestion de l'environnement utiles à l'analyse des décisions) (consulter également le site www.unep.or.jp/ietc/Publications/techpublications/TechPub-14/index.asp).

Conventions sur les produits chimiques et déchets dangereux (PNUE, 2002).

[Reducing and Eliminating](#) the use of Persistent Organic Pesticides (Réduire et supprimer l'emploi des pesticides organiques persistants) (IOMC, 2002).

[Programme](#) de la FAO concernant les pesticides périmés.

Assessing Soil Contamination: [a reference manual](#) (Etude de la contamination des sols : manuel de référence) (FAO, 2002).

Guide sur l'élaboration d'une législation nationale aux fins de l'application de la Convention de Rotterdam – Secrétariat de la Convention de Rotterdam (septembre 2004)

Action Plan for the Reduction of Reliance on DDT in Disease Vector Control (Plan d'action pour réduire la dépendance à l'égard du DDT en matière de lutte contre les vecteurs de maladies), WHO/SDE/WSH/01.5 (OMS, 2001) (peut être consulté sur le site <http://www.pops.int/documents/guidance/NIPsFinal/who.pdf>).

Guides de l'UNITAR sur les rejets de polluants et les registres de transferts. On y expose les principes et aspects concrets des systèmes utilisés en la matière :

Implementing a [National PRTR](#) Design Project

[Supplement 1](#): Preparing a National PRTR Infrastructure Assessment

[Supplement 2](#): Designing the Key Features of a National PRTR System

[Supplement 3](#): Implementing a PRTR Pilot Reporting Trial

[Supplement 4](#): Structuring a National PRTR Proposal

[Addressing Industry Concerns Related to Pollutant Release and Transfer Registers](#) (UNITAR, 1998)

Inventaires des Emissions et des Transferts de Matières Polluantes (IETMP)- Un instrument au service de la politique d'environnement et de développement durable:Manuel à l'intention des pouvoirs publics ([PRTR Guidance Manual](#)) (OECD, 1996)

[Resource compendium](#) of PRTR Release Estimation Techniques, ENV/JM/MONO(2002)20 (OECD, juillet 2002)

Introduction à la méthode dite du [cadre logique](#) (Logical Framework Approach) (PNUD, 2002).

Les transformateurs et condensateurs contaminés par les PCB – de la gestion au reclassement et à l'élimination (PNUE, 2002).

PCB – [Compilation de renseignements](#) tirés des recommandations de la Commission d'Helsinki (HELCOM), des directives de l'Union européenne, du document conjoint UN-ECE-LRTAP, du PNUE et de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, et analyse des mesures appropriées visant à garantir une manipulation sans danger et la réduction des rejets de PCB émanant d'équipements en service contenant ces produits, (HELCOM, 2001).

PCB – [Compilation et évaluation](#) des informations fournies par les Parties contractantes mettant l'accent sur la situation en matière de législation, d'utilisations actuelles, de stocks et de rejets, (HELCOM, 2001).

9. Phase V – Approbation et présentation du Plan national de mise en œuvre

9.1 Objectifs

Indiquer clairement la portée, la nécessité, l'objet et l'utilité du Plan national de mise en œuvre.

Consulter, en cas de besoin, toutes les parties prenantes intéressées par le Plan national de mise en œuvre proposé.

Mettre au point la version finale du Plan en tenant compte des contributions des parties prenantes.

Amener les autorités à appuyer le Plan et sa mise en œuvre.

Présenter à la Conférence des Parties à la Convention, dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, le Plan national de mise en œuvre approuvé.

Mettre en place un mécanisme pour la mise à jour et l'examen périodiques du Plan national de mise en œuvre conformément à l'article 7 de la Convention.

Mettre en place un mécanisme chargé de faire rapport à la Conférence des Parties selon que de besoin.

Mettre en place le mécanisme chargé d'appliquer le Plan national de mise en œuvre.

9.2 Résultats

Comme prévu, le Plan national de mise en œuvre approuvé, assorti de dispositions concernant sa mise à jour, son examen et l'établissement de rapports, est complété et transmis à la Conférence des Parties.

Un mécanisme a été mis en place pour assurer l'application du Plan national de mise en œuvre.

9.3 Principale responsabilité

S'agissant de la mise en œuvre du Plan, la principale responsabilité en incombe à l'Unité de coordination du projet, au Comité national de coordination et aux responsables chargés des accords juridiques internationaux et des politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable.

9.4 Tâches

Produire, aux fins de communication, de la documentation appropriée faisant état de la teneur, des objectifs et de l'utilité du Plan national de mise en œuvre ainsi que des avantages qu'il présente pour les parties prenantes.

Mettre en place un système de consultations en vue de s'assurer que les parties prenantes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Gouvernement, sont mises au fait du Plan grâce à des observations et explications appropriées, le cas échéant, et que des avis sont recueillis et rassemblés aux fins d'évaluation.

Procéder à l'examen des avis procédant de la consultation et adapter au besoin le Plan national de mise en œuvre.

S'assurer que le Plan prévoit des mécanismes en vue de sa mise à jour et de son examen périodiques, selon que de besoin, conformément à l'article 7 de la Convention.

Soumettre la version révisée du Plan national de mise en œuvre à qui de droit afin qu'ils l'approuvent et l'appliquent (ministres, chefs de département, etc.).

Concevoir et mettre en place le mécanisme et la structure chargés de l'application du Plan national de mise en œuvre.

Remettre le Plan à la Conférence des Parties comme prévu.

9.5 Méthode et approche

L'Unité de coordination du projet devrait, sous la direction du Comité national de coordination, définir le mécanisme auquel recourir aux fins de consultations sur le Plan national de mise en œuvre et établir un document d'information de fond précisant les raisons de l'élaboration du Plan, ses objectifs et ses incidences et expliquant la démarche utilisée pour recueillir les avis s'y rapportant.

Comme prévu, l'Unité de coordination devrait mener à bien la consultation et rassembler et évaluer les observations fournies.

L'Unité de coordination devrait modifier le Plan national de mise en œuvre en tenant compte des observations, le cas échéant, et en présenter la version révisée au Comité national de coordination.

L'Unité de coordination et le Comité national de coordination devraient s'accorder sur le mécanisme permettant d'obtenir l'appui nécessaire à l'application du Plan national de mise en œuvre et les mesures garantissant son exécution. Une fois l'appui nécessaire obtenu, l'Unité de coordination devrait veiller à ce que le Plan national de mise en œuvre soit présenté, comme prévu, à la Conférence des Parties.

9.6 Documents d'orientation disponibles

Pour ce stade des travaux, aucun document d'orientation déterminé autre que le document d'information portant sur les interactions avec les parties prenantes précédemment indiqué n'a été identifié.

Annexe 1

Plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) – dispositions types proposées aux fins de mise en œuvre et attributions

Dispositions aux fins de mise en œuvre

Organisme national chef de file

Le Gouvernement désignera un organisme national chef de file et un directeur national du projet, qui devrait être un haut fonctionnaire de l'organisme chef de file (c'est-à-dire un ministre, un secrétaire ou un directeur général). Le Directeur national du projet fera office d'agent certificateur ayant pour fonction d'informer l'organisme d'exécution du FEM de l'état d'avancement du projet. L'Organisme national chef de file sera juridiquement responsable de l'exécution du projet. Il mettra en place le Comité national de coordination (CNC) et l'Unité de coordination du projet (UCP), et il désignera le coordinateur national du projet (CNP) dont le choix devrait être débattu avec l'organisme d'exécution du FEM et approuvé par le Comité national de coordination selon que de besoin. L'Organisme national chef de file devrait fournir l'appui scientifique, technique et administratif nécessaire aux travaux de l'UCP en étroite collaboration avec les organismes publics compétents, la communauté scientifique et les secteurs public et privé. L'organisme devrait veiller à ce que toute la documentation issue du projet soit conforme aux objectifs.

Coordinateur national du projet

Le Coordinateur/la coordinatrice national (e) du projet fera office de secrétaire du Comité national de coordination et supervisera l'exécution et la coordination d'ensemble du projet avec l'organisme d'exécution du FEM (voir également la partie consacrée aux attributions). Il/Elle sera responsable de la réalisation des objectifs et des résultats du projet, notamment l'élaboration du Plan national de mise en œuvre.

Il lui appartiendra de constituer une équipe chargée du projet et d'organiser les travaux de l'Unité de coordination du projet. Le noyau de l'équipe chargée du projet sera constitué du Coordinateur/de la coordinatrice national(e) du projet et d'un administrateur de projet qui seront recrutés à plein temps, d'un à trois experts techniques nationaux et d'un fonctionnaire des finances. Un ou plusieurs experts techniques internationaux appuieront l'équipe nationale chargée du projet. Il incombera aux experts techniques de vérifier la validité des rapports et documents techniques et de superviser l'ensemble des travaux techniques menés à bien dans le cadre du projet. L'équipe chargée du projet devra mettre en place les équipes spéciales auxquelles seront confiées des activités précises prévues par le projet. Les membres de l'équipe chargée du projet ainsi que les équipes spéciales devraient être approuvés par l'UCP ou le CNC. On compte que les activités entreprises dans le pays seront décentralisées de façon que les divers organismes publics et/ou non gouvernementaux soient chargés de mener à bien les activités relevant de leurs domaines de compétence (ainsi le Ministère de l'agriculture pourrait être chargé de dresser l'inventaire des pesticides).

Comité national de coordination

Le Comité national de coordination (CNC) supervisera le projet. D'une façon générale, il sera chargé de définir la politique générale, de fixer les orientations et d'assurer la coordination d'ensemble du projet. Les modalités pratiques d'exécution des activités prévues par le projet seront fixées à l'issue de l'examen des rapports présentés régulièrement et des activités de surveillance et d'évaluation. Le Comité de coordination donnera des avis et supervisera l'exécution du projet. Il jouera également un rôle important dans la mobilisation de nouvelles ressources pour donner effet aux résultats auxquels le projet aura abouti. Un comité intersectoriel préexistant s'occupant des questions soulevées par la gestion des produits chimiques

pourrait constituer le noyau du Comité de coordination qui serait complété par les représentants d'autres institutions compétentes en matière de POP. Les membres du Comité de coordination seront nommés par les diverses institutions et désignés par l'organisme chef de file. Le Directeur national du projet présidera le Comité national de coordination.

Le Comité national de coordination (CNC) pourrait être constitué des principaux responsables publics (ministères de l'environnement, de l'industrie, de l'agriculture, de la santé, du travail, etc., selon que de besoin), ainsi que de représentants de l'industrie et de la société civile (organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement, milieux universitaires, syndicalistes, etc.) dont la présence est jugée nécessaire.

Le CNC pourrait être composé de 15 membres provenant de divers services publics, d'organisations non gouvernementales et d'organisations professionnelles et industrielles compétentes. Le président du Comité sera le Directeur national du projet ou un haut fonctionnaire d'une organisation membre. Le Comité se réunira régulièrement une fois par trimestre et tiendra des réunions extraordinaires chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et que la décision à cet effet aura été approuvée, étant entendu que le quorum convenu aura été atteint. Le quorum représentera 50 % des membres du Comité.

Certains pays pourraient décider de se doter d'un comité national de coordination ayant une fonction de direction qui serait de ce fait exclusivement composé de représentants d'organismes publics. En pareil cas, il serait bon de disposer d'un comité rassemblant diverses parties prenantes représentant des organisations non gouvernementales, le monde du travail, les milieux universitaires, les institutions de recherche et les organisations industrielles afin qu'ils soient au fait du processus d'élaboration du Plan national de mise en œuvre, participent à son examen et y contribuent.

Responsabilités du CNC

Le Comité national de coordination facilitera la coordination des activités prévues par le projet faisant intervenir les parties prenantes du pays et fournira des avis et un appui aux fins de mise en œuvre du projet ainsi qu'à l'organisation nationale chef de file et au Coordinateur national du projet. Des membres du Comité pourraient être chargés de superviser des éléments précis de l'élaboration du Plan national de mise en œuvre. Le Comité national de coordination dans son ensemble contribuera à l'examen final du Plan national de mise en œuvre. Plus précisément, il :

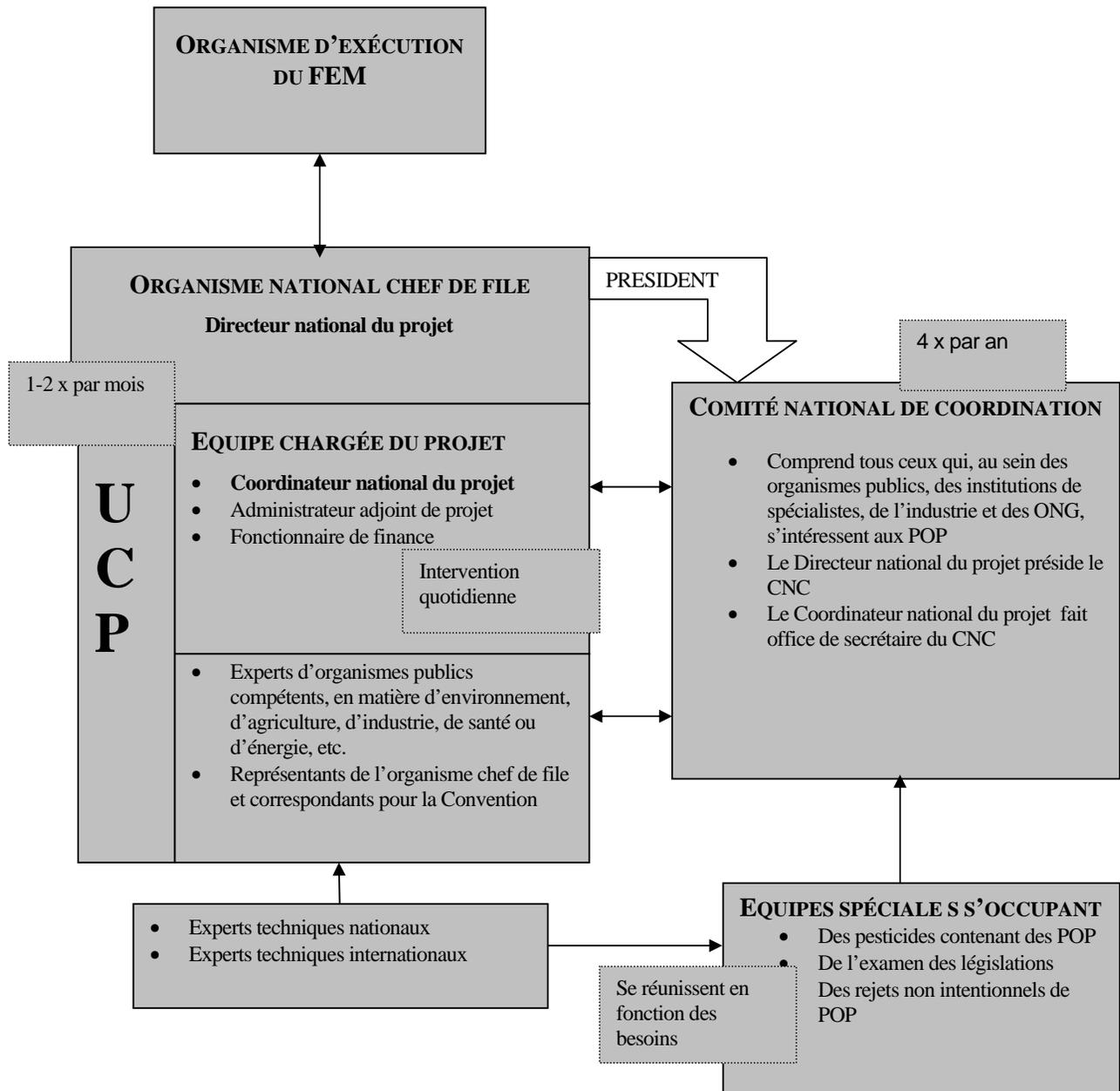
- Approuvera le plan de travail détaillé et le calendrier régissant l'élaboration du Plan national de mise en œuvre;
- Indiquera et recommandera les activités à entreprendre en matière d'information et de sensibilisation du public;
- Etudiera la composition et les plans de travail des équipes spéciales chargées de différents éléments du Plan et fera des observations à ce sujet;
- Recommandera l'élaboration et la mise à jour des descriptifs nationaux concernant la gestion des produits chimiques et les améliorations devant être apportées à la réglementation en vigueur aux fins du Plan national de mise en œuvre;
- Examinera les rapports sur le projet, y compris les plans d'action et la documentation relative à la stratégie, et fera des observations à ce sujet;

- Veillera à ce que les questions intersectorielles soient convenablement traitées par les groupes de travail chargés des différents secteurs.

Organisme d'exécution du FEM

L'organisme d'exécution du FEM fournira un appui à l'organisation chef de file, selon que de besoin, durant la mise en œuvre du projet. Plus précisément, un appui sera fourni pour assurer le lancement du projet, la participation aux réunions du Comité national de coordination, le suivi de l'exécution du plan de travail, l'examen de la documentation établie au titre du projet, l'examen et l'édition des rapports portant sur le projet et la suite à leur donner, un appui technique (consistant en la fourniture de spécialistes techniques et en l'identification d'experts internationaux), un appui au titre des négociations visant à définir les mesures et aux fins de gestion et de responsabilité financières, de fourniture d'avis et conseils au cours de la vérification des comptes, et des préparatifs en vue de la révision du budget et de la clôture des comptes des activités.

Structure possible pour la gestion du projet



Définition des attributions possibles des équipes spéciales chargées de domaines précis

Les équipes spéciales, qui seront dirigées par un expert technique local éventuellement assisté d'experts internationaux, superviseront la collecte d'informations et l'examen des questions à prendre en considération pour l'élaboration des éléments du Plan national de mise en œuvre relevant de leurs attributions. Pour parvenir à ce résultat, un certain nombre d'activités essentielles devront être menées à bien dont, entre autres, les activités suivantes :

- Elaborer un plan de travail et arrêter un budget (qui indiqueraient les résultats escomptés, les ressources nécessaires et les procédures de contrôle) portant sur une période correspondant à la durée des tâches;
- Procéder à l'examen des dispositions de la Convention de Stockholm intéressant les produits chimiques à l'étude;
- Rassembler des données de référence, au niveau national, sur les produits chimiques considérés (c'est-à-dire procéder à une analyse précise de la situation pour chacun d'entre eux) : production (intentionnelle ou non), utilisations, présence dans le milieu, les tissus et les organes humains, et élimination;
- Utiliser les données de référence indiquées ci-dessus pour élaborer et mettre à jour le descriptif national;
- Déterminer les avis et connaissances spécialisés utiles pouvant être fournis par le PNUE, d'autres organisations clés de l'IOMC, et d'autres parties, le cas échéant;
- Elaborer des plans d'action nationaux définissant un cadre rigoureux à partir de l'examen des buts pertinents énoncés par la Convention de Stockholm en matière de produits chimiques, et examiner les principaux objectifs et activités prioritaires de nature à permettre d'atteindre les objectifs.

Le Coordinateur national du projet

Afin d'aider au renforcement des capacités, les équipes spéciales seront composées, dans la mesure du possible, de représentants d'institutions et d'organismes spécialisés que les divers ministères ont déjà chargés de tâches précises. Les représentants des milieux intellectuels et universitaires et de divers autres secteurs industriels utilisant, commercialisant et éliminant les POP peuvent également en faire partie.

Le Coordinateur national du projet coordonne les travaux des équipes spéciales.

Notes sur les attributions proposées

Coordinateur national du projet

Généralités

Il est demandé aux Parties à la Convention de Stockholm d'élaborer des plans nationaux de mise en œuvre indiquant comment ils entendent s'acquitter des obligations énoncées par la Convention. Les pays en développement et les pays à économie en transition remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un appui du FEM aux fins de renforcement de leurs capacités de façon qu'ils puissent être mieux à même d'entreprendre d'une manière rigoureuse et en favorisant la participation des intéressés, les préparatifs des plans nationaux de mise en œuvre et leur mise au point..

Un organisme national chargé de réaliser le projet et une unité de coordination du projet (UCP) seront mis en place dans chaque pays. Ils auront pour tâche de gérer le projet au jour le jour et de veiller à ce que ses objectifs et les résultats escomptés soient atteints, notamment l'élaboration du plan national de mise en œuvre.

Un coordinateur national du projet (CNP) responsable de la mise en œuvre au jour le jour des activités prévues par le projet sera désigné.

Principales responsabilités

Le Coordinateur national du projet se chargera de sa gestion au jour le jour et sera responsable en dernier ressort de la réalisation de ses objectifs et de l'obtention des résultats escomptés, y compris l'élaboration du plan national de mise en œuvre.

Sous la responsabilité du chef de l'organisme national chargé de l'exécution du projet (pour plus de détails se reporter à la section concernant les arrangements aux fins de mise en œuvre à l'annexe 1), le Coordinateur national du projet assume les principales responsabilités suivantes :

- Il dirige et coordonne la gestion, au jour le jour, du projet et supervise le personnel du projet; il administre le projet conformément aux méthodes de l'organisme d'exécution du FEM et rend compte de son exécution tout comme du respect des dates de sa réalisation¹¹.
- Dirige la mise au point d'un plan détaillé du projet, en collaboration avec les experts techniques intéressés et en consultation avec le Comité national de coordination. Cela consiste à établir un plan de travail, à définir les attributions des experts internationaux et nationaux recrutés au titre du projet, à rédiger leurs contrats, à définir les spécifications techniques des équipements destinés au projet, à estimer les coûts, à fixer le calendrier des activités et à faire rapport sur la planification des activités ainsi que sur les dépenses budgétaires.

¹¹ Les organismes d'exécution du FEM sont le PNUE, le PNUD et la Banque mondiale, tandis que l'ONUDI, la FAO et l'OMS participent aux activités d'autoassistance entreprises au titre de la Convention de Stockholm.

- Veille à être au fait des règles financières et techniques, des réglementations et procédures utiles à l'exécution du projet (tant celles de l'organisme d'exécution du FEM que celles adoptées au niveau national), et à se familiariser avec elles. Le Coordinateur sera également chargé de veiller à ce que le personnel du projet (ainsi que le personnel compétent des organisations participantes) soit familiarisé avec ces règles, réglementations et procédures ainsi qu'avec leur application.
- Veille à ce que les activités prévues par le plan de travail – organisation d'ateliers, évaluation des moyens, formation, études sur l'environnement et inventaires – soient menées à bien.
- Coordonne, suit et supervise les activités des consultants et des experts recrutés pour de courtes périodes qui contribuent au projet; il supervise notamment l'exécution des activités entreprises par les consultants et les experts, la logistique, les rapports techniques et les rapports d'activité, la réalisation des objectifs du projet et l'obtention des résultats escomptés, et il contrôle les coûts.
- Se tient en rapport avec l'organisme d'exécution du FEM pour obtenir l'assistance nécessaire durant la mise en œuvre du projet, assistance qui pourrait en particulier prendre la forme de directives techniques visant les activités prévues par le projet ou consister à identifier et à engager des experts.
- Se tient régulièrement en contact avec le Comité national de coordination et l'équipe chargée du projet et veille à ce que leurs décisions et recommandations du Comité national de coordination ainsi que les opinions de l'équipe chargée du projet soient pleinement prises en compte au cours de l'exécution du projet.
- Veille à ce que toutes les parties prenantes du pays soient recensées, qu'elles soient convenablement informées et qu'elles prennent la part qui leur revient aux diverses activités.

Durée des fonctions : le Coordinateur national du projet est nommé pour la durée totale du projet.

Qualifications et expérience :

Le Coordinateur national du projet devrait, de préférence, avoir les qualifications et l'expérience ci-après ou des qualifications et une expérience équivalentes :

- Diplôme universitaire du niveau de la maîtrise en sciences naturelles, en sciences de l'environnement, en ingénierie ou en économie;
- Six à dix ans, au minimum, d'expérience professionnelle dans le domaine de la gestion des produits chimiques;
- Expérience en matière de conception et de mise en œuvre de programmes et projets relatifs à l'environnement, y compris dans le domaine de la rédaction de plans de gestion de l'environnement;
- Compétences avérées en matière de communication et de gestion;
- Compétences en matière d'informatique;
- Les connaissances linguistiques sont un atout supplémentaire.

Obligation de faire rapport :

Le Coordinateur national du projet travaille sous la supervision du Directeur national du projet et lui fait rapport. Il fait régulièrement rapport au Comité national de coordination au sujet des plans et des rapports d'activité et rapports techniques établis au titre du projet.

Il présente des rapports financiers et des rapports d'activité trimestriels à l'organisme d'exécution du FEM. Ces rapports doivent indiquer les montants des dépenses trimestrielles prévues ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet au cours du trimestre considéré et souligner les problèmes rencontrés ou prévus et les solutions proposées. Tout écart par rapport au calendrier de mise en œuvre doit également être signalé.

Des exemplaires des rapports d'activité peuvent également être remis aux membres du Comité national de coordination aux fins d'information.

Définition des attributions possibles de l'expert technique national

Principales responsabilités

L'expert technique national (ETN) travaille sous la responsabilité du Coordinateur national du projet et s'acquitte des responsabilités et des activités ci-après pour parvenir à un résultat déterminé (défini dans le descriptif du projet).

- L'expert technique national est responsable des activités relevant des domaines spécialisés suivants :
 - Gestion rationnelle des produits chimiques
 - Elaboration de moyens législatifs, réglementaires et de coercition afin que les obligations énoncées par la Convention de Stockholm soient respectées
 - Analyse et surveillance de la pollution industrielle et des rejets de l'industrie
 - MTD¹² et MPE¹³ applicables aux différentes catégories de sources de POP
 - Contrôle des rejets de POP et de leurs concentrations dans l'air, les eaux, les sols et les sédiments
 - Gestion des stocks périmés et des sites contaminés par les POP
 - Incidences socio-économiques de la réduction et de l'élimination des POP
 - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse des POP dans les divers milieux
 - Surveillance de la teneur en résidus de POP des aliments et de l'exposition des personnes à ces produits
 - Sensibilisation accrue et participation du public
 - Elimination écologiquement rationnelle des POP
- Il pourrait être demandé à l'ETN de proposer des candidatures aux fins de constitution de l'équipe spéciale et de définir les attributions respectives des candidats
- L'ETN pourrait organiser et/ou assurer (avec ou sans l'assistance de l'expert technique international) la formation et l'orientation des membres de l'équipe spéciale responsable de tâches déterminées.
- L'ETN est chargée de vérifier les travaux des diverses équipes spéciales de façon à s'assurer de la validité de leurs travaux et de leurs résultats.
- L'ETN est chargée de rassembler les résultats des équipes spéciales et d'établir, (avec ou sans l'assistance d'un expert technique international) le document final convenu d'un commun accord avec le coordinateur national du projet.

¹² Meilleures Techniques Disponibles

¹³ Meilleures pratiques environnementales

- L'ETN coopère étroitement avec l'expert technique international dans son domaine de compétence et lui assure l'appui nécessaire au niveau local.

Durée : L'ETN est nommé pour un certain nombre de mois répartis sur toute la durée du projet en fonction des tâches à accomplir.

Qualifications et expérience

Les qualifications, les connaissances spécialisées et l'expérience nécessaires à l'exécution des tâches confiées pourraient être les suivantes :

- Diplôme universitaire du niveau de la maîtrise dans un domaine pertinent (sciences naturelles, sciences de l'environnement, ingénierie, économie, droit)
- 6 ans d'expérience professionnelle au minimum
- Expérience dans le domaine de la conception, de la mise en œuvre et de la gestion des programmes et projets concernant l'environnement, et notamment expérience en matière de rédaction de plans de gestion de l'environnement.
- Expérience en matière de gestion et d'administration publique
- Bonne connaissance de la législation nationale relative aux domaines pertinents (environnement, protection sanitaire, gestion des produits chimiques et pollution industrielle)
- Aptitude à communiquer et compétences en matière de formation
- Compétences en matière d'informatique
- Connaissance obligatoire d'une langue officielle de l'ONU

Définition des attributions possibles de l'**administrateur de projet**

Principales responsabilités

L'administrateur de projet aidera le Coordinateur national du projet à gérer les activités au jour le jour et participera à l'exécution du projet.

Il/elle aura les responsabilités suivantes :

- Prend part quotidiennement aux activités visant à la réalisation du projet et assiste le Coordinateur national du projet;
- Est chargé(e) de communiquer quotidiennement avec les partenaires associés au projet ainsi que de l'exécution des tâches quotidiennes qui n'exigent pas la participation du Coordinateur national du projet (comme par exemple l'organisation d'ateliers/réunions/stages de formation et l'établissement des documents d'information);
- Prend part aux réunions de l'équipe chargée du projet ainsi qu'aux réunions du Comité national de coordination, établit les comptes-rendus des réunions et les distribue aux participants, et tient le registre quotidien des activités tendant à la mise en œuvre du projet;
- Prend soin du site Web du projet.

Durée : L'administrateur de projet sera recruté pour la durée totale du projet.

Qualifications :

Le/la titulaire du poste aura les qualifications, les connaissances spécialisées et l'expérience indiquées ci-après ou des qualifications, des connaissances et une expérience équivalentes :

- 1 an au minimum d'expérience en matière de collaboration à la gestion de projets
- Diplôme universitaire en sciences naturelles, gestion ou économie
- Expérience en matière d'exécution de projets
- Aptitude à communiquer et compétences en matière de gestion
- Compétences en matière d'informatique
- Des connaissances linguistiques sont un atout.

Définition des attributions possibles du **fonctionnaire des finances**

Principales responsabilités :

Le Fonctionnaire des finances aide quotidiennement le Coordinateur national du projet à s'acquitter de toutes les opérations financières. Ses responsabilités sont les suivantes :

- Fait rapport toutes les semaines sur la situation financière de l'équipe chargée du projet;
- Veille à acquitter à temps les factures approuvées par le Coordinateur national du projet;
- Etablit les factures destinées aux organismes externes et contrôle les paiements. Lorsque des difficultés apparaissent, il en avertit le Coordinateur national du projet;
- Etablit les états financiers devant figurer dans les rapports trimestriels du Coordinateur national du projet;
- Passe en revue et rassemble la documentation financière présentée mensuellement;
- Engage une coopération technique avec les banques (ouverture, contrôle et clôture des comptes);
- Gère la réserve financière de l'équipe chargée du projet;
- Aide le Coordinateur national du projet à vérifier les comptes du projet;
- Entrepren les démarches nécessaires au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et prépare les déclarations fiscales;
- Gère le compte salaire de l'équipe chargée du projet;
- Coopère à l'établissement des budgets trimestriels.

Qualifications et expérience :

Le candidat a les qualifications ou l'expérience indiquées ci-après ou des qualifications et une expérience équivalentes :

- Expérience en matière de gestion des opérations financières énumérées dans la définition de poste ci-dessus
- Un diplôme professionnel en économie, comptabilité ou un diplôme équivalent est un atout
- Est familiarisé avec les réglementations juridiques pertinentes
- Sa participation à des programmes d'assistance internationaux ou étrangers serait un grand avantage
- Est au fait des programmes professionnels informatisés présentant un intérêt

- Aptitude à établir de bonnes relations interpersonnelles

Durée : Le fonctionnaire des finances est recruté pour la durée totale du projet, à temps partiel éventuellement.

Obligation de faire rapport :

Le fonctionnaire des finances relève directement du Coordinateur national du projet.

Définition des attributions possibles des **consultants internationaux**

Les consultants internationaux contribueront au renforcement des capacités des pays en aidant les équipes chargées du projet à mener à bien les activités prévues, en appuyant les travaux techniques, en donnant des avis et en assurant la formation nécessaire dans des domaines spécialisés déterminés.

Tâches

Les tâches qui seront expressément confiées aux consultants internationaux seront définies au cas par cas de façon à répondre aux impératifs du projet mais elles pourraient consister à fournir une assistance et des avis techniques dans les domaines spécialisés suivants :

- Conception de programmes et projets relatifs à l'environnement
- Evaluations de l'environnement et audits d'environnement
- Gestion rationnelle des produits chimiques et des POP en particulier
- Pollution industrielle provoquée par les POP
- Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales applicables aux diverses catégories de sources de POP
- Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux contenant des POP
- Procédés de destruction et d'élimination écologiquement rationnelle des POP
- Remise en état des sites contaminés par les POP
- Evaluation des effets des POP sur la santé
- Evaluation des effets des POP sur l'environnement
- Evaluation des incidences socio-économiques des POP
- Echantillonnage et analyse des POP
- Inventaires des émissions de POP
- Produits de remplacement des POP à utiliser dans la lutte contre les vecteurs de maladies
- Produits de remplacement des POP dans la lutte contre les termites
- Produits de remplacement des POP utilisés en agriculture
- Produits de remplacement des POP utilisés dans l'industrie
- Détermination des coûts et analyses coût-utilité
- Législation et infrastructure
- Application et respect

Plus précisément, et selon que de besoin, les experts internationaux pourraient :

- Fournir un appui aux fins d'évaluation des moyens institutionnels des pays en matière de gestion des POP, de la législation nationale relative aux POP, des moyens de réglementation et de coercition, des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales à la disposition du pays, des incidences socio-économiques, sanitaires et environnementales des POP sur le pays, des conséquences socio-économiques de la réduction/élimination des POP et des moyens disponibles en matière de surveillance des POP et de recherche-développement;
- Assurer la formation et fournir des avis appropriés aux équipes spéciales et examiner les documents et rapports qu'elles établissent;
- Aider à l'établissement et à l'examen des inventaires nationaux de POP;
- Aider à la mise au point des critères permettant d'établir des priorités et de procéder à des choix en matière de réduction/d'élimination des POP;
- Donner des avis aux fins de recensement des obstacles s'opposant à l'élimination, à la réduction, et à l'élimination des POP ainsi qu'à l'adoption des mesures permettant de les éliminer, de définition des mécanismes de sensibilisation et d'échange d'informations, des activités nécessaires au renforcement des capacités, des besoins en matière de transfert de technologies et de savoir-faire, et d'estimation des dépenses d'investissement;
- Diriger les travaux tendant à la définition des objectifs du Plan national de mise en œuvre, à la fixation d'un calendrier et à l'adoption d'indicateurs;
- Procéder à la première évaluation des coûts afférents à l'exécution du Plan national de mise en œuvre.

Compétences et expérience professionnelle

Les consultants posséderont une expérience et des qualifications appropriées qui correspondront, en gros, aux qualifications et à l'expérience suivantes :

- Diplôme équivalant à la maîtrise en sciences naturelles, sciences de l'environnement, ingénierie, droit (législation relative aux produits chimiques) ou économie
- Dix à 15 ans, au minimum, d'expérience professionnelle acquise de préférence dans la région considérée
- Connaissance de la législation en matière de gestion de l'environnement et des produits chimiques dans la mesure où cette connaissance est utile à la tâche confiée
- Aptitude à établir de bonnes relations interpersonnelles et compétence en matière de formation
- Très bonne expression écrite et orale en anglais et/ou dans toute autre langue de l'ONU (arabe, chinois, espagnol, français, russe)
- Le candidat doit être au fait des questions soulevées par les POP et des dispositions de la Convention de Stockholm

Logistique et coûts

Le projet sera entrepris dans le pays établissant le plan de mise en oeuvre; cependant, les consultants ne seront dans le pays considéré que pour la durée correspondant à la période durant laquelle ils devront exercer leurs compétences.

Le projet prévoit, outre la rémunération des consultants, la couverture de leurs frais de voyage.

Annexe 2

Evaluation de la production et de la consommation de pesticides contenant des POP

Cet activité consiste à rassembler et évaluer des données de référence concernant les pesticides contenant des POP. S'agissant du DDT, il est nécessaire de faire preuve d'une prudence particulière car ce produit, qui est utilisé pour la lutte antivectorielle, pourrait relever de la responsabilité d'autorités autres que celles s'intéressant à ses emplois dans l'agriculture principalement. En outre, il importe de s'occuper convenablement des emplois des HCB (qu'il s'agisse de leurs emplois industriels ou de leur utilisation comme pesticides). Des spécialistes de chacun de ces domaines pourraient faire partie des équipes spéciales.

Objectifs

Les objectifs de l'évaluation des POP sont les suivants :

Déterminer le volume de la production, de la consommation, des importations et des exportations des produits chimiques énumérés aux annexes A et B de la Convention (à l'exclusion des PCB qui font l'objet d'une activité spécifiée à l'annexe 3 intitulée [Evaluation des PCB](#)) et faire une synthèse des données.

Rassembler des informations sur les stocks de pesticides et sur les déchets contenant des POP ou dont on pense qu'ils en contiennent.

Etudier le cadre juridique et institutionnel assurant le contrôle de la production, de la consommation, des importations, des exportations et de l'élimination des produits chimiques énumérés aux annexes A et B (à l'exclusion des PCB) de la Convention.

Recenser les lacunes en matière d'informations nécessaires pour mener à bien l'évaluation.

Déterminer si la situation actuelle répond bien aux obligations énoncées par la Convention de Stockholm et préciser les domaines où ce n'est pas le cas.

Résultats

Etablir un rapport précisant les connaissances acquises sur les volumes passés et présents de la production, de la consommation, des importations, des exportations et des stocks de pesticides contenant des POP ainsi que sur les volumes de déchets de pesticides contenant des POP éliminés.

Evaluation des dispositifs juridiques, institutionnels, réglementaires et coercitifs visant les pesticides contenant des POP.

Recension des lacunes et insuffisances en matière de données et connaissances sur les pesticides contenant des POP.

Principales responsabilités

Il est vraisemblable qu'une [équipe spéciale](#), aux attributions bien définies, sera chargée de procéder à cette évaluation. Comme convenu, elle relèvera de l'Unité de coordination du projet (UCP).

Cette équipe sera constituée des personnes responsables, dans le pays, des travaux sur les pesticides, et en particulier de toute initiative tendant à assurer la transition d'une approche reposant sur les produits chimiques à une démarche privilégiant davantage la gestion intégrée des nuisibles et également de toute initiative visant à améliorer la gestion des produits chimiques, les systèmes d'autorisation de ces produits, leur réglementation, leur emploi et l'élimination des déchets dont ils sont à l'origine.

Il importe tout particulièrement que les responsables de la santé publique et de la lutte antivectorielle prennent part à l'étude sur le DDT. Il importe aussi que des liens soient établis entre les autorités responsables de la lutte antivectorielle et ceux dont dépend l'utilisation des pesticides dans le secteur agricole; en effet, le DDT pouvant devenir un produit très intéressant pour ce secteur, l'on pourrait assister à des « fuites illicites », le DDT autorisé pour la lutte antivectorielle étant utilisé à d'autres fins.

Lorsque cela est possible, on devrait s'employer à exploiter et mettre à profit l'expérience acquise dans le cadre des programmes en cours de recension et d'élimination des stocks de pesticides périmés.

Tâches

Mettre en place un mécanisme d'évaluation des pesticides contenant des POP, concevoir un plan aux fins d'attribution des responsabilités et fixer un calendrier.

Examiner et résumer le cadre juridique et institutionnel en place visant la production, l'importation, l'exportation, la consommation, l'autorisation, le stockage, la manutention et l'élimination des pesticides, les préparations chimiques, les conteneurs et les résidus. Confronter le cadre juridique aux obligations énoncées par la Convention de Stockholm. Confronter le système en place aux dispositions de la Convention et recenser les insuffisances éventuelles en matière de mesures, de mise en œuvre, d'application et de respect.

Procéder à un premier inventaire :

- Pour chaque produit chimique, résumer, dans la mesure du possible, les informations disponibles s'y rapportant concernant la production, l'importation, l'exportation, et les utilisations dans le pays considéré, et déterminer si ledit produit est stocké et s'il est à l'origine de déchets.
- Il est utile de déterminer si des données sont disponibles et si le système d'information prévu est efficace et d'entreprendre d'évaluer la fiabilité et la qualité des données. Cela permettrait de recenser et de classer les lacunes et les besoins aux fins de collecte et de production de données supplémentaires.
- Les informations ainsi rassemblées devaient indiquer, pour chaque produit chimique, s'il est actuellement produit, importé, exporté ou utilisé dans des préparations ou s'il l'a été par le pays, et dans l'affirmative, dans quels endroits et en quelles quantités. Il s'agit de connaître les utilisations passées ou actuelles ainsi que les caractéristiques des utilisations (importance et nature de l'utilisation, par des agriculteurs privés, pour la lutte antivectorielle, etc.), les conditions de stockage et les modes de gestion des stocks et des entrepôts, et de savoir si le produit chimique est présent dans les déchets ou dans des entrepôts abandonnés ou si l'on soupçonne sa présence.

Les activités tendant à l'établissement d'un inventaire nécessitant des inspections sur les lieux de stockage, d'utilisation, d'entreposage ou de mise en décharge des pesticides ne doivent être menées à bien que par un personnel convenablement formé muni d'équipements protecteurs. Il conviendrait de consulter la série de documents de la FAO sur les pesticides périmés pour obtenir des conseils. Ainsi, le document

intitulé « Training Manual for inventory taking of obsolete pesticides » (FAO Pesticides Disposal Series 10) (Manuel de formation à l'établissement d'inventaires des pesticides périmés) contient des informations sur les problèmes soulevés par l'établissement d'inventaires de pesticides et la gestion de ces produits, les équipements protecteurs appropriés et les mesures sanitaires et de sécurité à prendre.

Rassembler des renseignements sur les sites qui ont pu être utilisés ou qui sont utilisés pour produire, préparer et manipuler des POP (y compris des déchets) de telle façon que les sites ont pu être contaminés.

Recenser les programmes ou les initiatives entrepris dans le pays visant à assurer une gestion appropriée des pesticides contenant des POP ou à les remplacer – programmes d'élimination des pesticides périmés, programmes de gestion intégrée des nuisibles ou propositions d'activités et programmes allant dans ce sens.

Méthodes et approches

L'équipe spéciale élaborera un plan que devra approuver l'Unité de coordination du projet (UCP) et le Comité national de coordination (CNC), le cas échéant.

Des données seront puisées dans les sources de données et programmes d'information existants.

Une stratégie sera conçue pour rassembler des informations en tenant compte des ressources disponibles et des délais prévus. La meilleure façon de procéder pour rassembler les informations nécessaires variera d'un pays à l'autre en fonction de la situation en matière de gestion des produits chimiques, du type de gestion adopté et de l'importance de l'utilisation des POP.

Il conviendrait de prêter attention aux difficultés que soulèvera probablement l'établissement d'un inventaire complet des pesticides périmés. Il pourrait être nécessaire de mettre au point des méthodes novatrices et originales pour, par exemple, localiser les stocks de pesticides détenus par des agriculteurs dans des entrepôts privés.

Les travaux sur le terrain, qu'il s'agisse de dresser les premiers inventaires, de compléter des inventaires préexistants ou d'évaluer les sites, devraient être confiés à du personnel convenablement formé et équipé.

Indications utiles

On consultera les [informations et programmes](#) relatifs aux pesticides périmés que détient la FAO, notamment sur CD-ROM

Training Manual for inventory taking of obsolete pesticides, FAO Pesticide Disposal Series 10, Rome (Manuel de formation à l'établissement des inventaires de pesticides périmés).

Crosschecking Tool For Informed Decision Making in the Development of Action Plans on Pesticides Under the Stockholm Convention

Annexe 3

Evaluation des PCB

Généralités

A l'article 3 de la Convention sont indiquées les obligations visant les PCB en tant que produits chimiques fabriqués, tandis qu'à la deuxième partie de l'Annexe A des détails précis sont donnés quant à la façon dont il conviendrait de traiter ces produits en raison de leur emploi généralisé dans des équipements électriques à longue durée de vie.

La Convention autorise l'utilisation des PCB dans les équipements tels que les transformateurs et les condensateurs tout en énonçant des mesures à adopter en priorité en vue de parvenir à leur élimination en 2025 au plus tard (sous réserve des résultats de l'examen auquel pourrait procéder la Conférence des Parties). Les mesures prioritaires aux fins de recensement des équipements contenant des PCB sont énoncées dans la deuxième partie de l'Annexe A. Au cas où ces équipements continueraient d'être utilisés, les Parties devraient favoriser les mesures tendant à limiter l'exposition aux PCB. La récupération et l'élimination des PCB contenus dans les équipements doivent être effectuées de manière appropriée.

Les Parties n'ont pas l'obligation expresse de procéder à l'évaluation des PCB et aucun calendrier n'est fixé à ceci près que la production en est interdite au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et que certains emplois des PCB sont interdits à compter de 2025. Toutefois, un contrôle efficace des utilisations et de l'élimination des PCB suppose que :

- L'on sache quels sont les PCB utilisés ainsi que ceux qui sont contenus dans les équipements inutilisés ou qui sont stockés en vue de leur élimination;
- L'on sache dans quelles conditions se trouvent et comment fonctionnent ces équipements;
- Les mouvements, les opérations d'entretien et la manutention des équipements contenant des PCB soient soumis à des contrôles appropriés (sous réserve que les définitions de ces opérations soient compatibles avec les dispositions de la Convention);
- Des systèmes de gestion appropriés des déchets existent;
- Les équipements utilisés contenant des PCB, leurs mouvements, leur vente, et leur élimination fassent l'objet d'un suivi approprié et efficace et de notifications.

Dans la présente annexe sont énoncées les mesures de nature à aider les pays à rassembler suffisamment d'informations sur la situation de façon qu'ils puissent concevoir un Plan national de mise en œuvre permettant de traiter convenablement la question des PCB.

Objectifs

Déterminer les emplois actuels des PCB dans le pays considéré de façon à connaître les quantités probables, les types d'équipements utilisés et leurs propriétaires, les modes d'exploitation, les mesures en matière de santé et de sécurité et le traitement final réservé aux équipements et matériels contenant des PCB.

Tâches

Rassembler des données de base sur les utilisations des PCB dans le pays considéré, notamment des données sur les mesures qui ont été prises pour recenser les stocks, les équipements, les sites de production, les sites contaminés et les moyens d'élimination ainsi que des données sur la contamination du milieu et la surveillance de l'environnement.

Passer en revue la documentation de façon à pouvoir fournir des instructions sur les utilisations des PCB et les questions qu'elles pourraient soulever.

Envisager de formuler des avis sur la gestion appropriée des équipements contenant des PCB visant à réduire le plus possible leurs fuites et à assurer leur suivi et leur surveillance, afin de réduire les risques pour l'environnement, de prévenir tout contact avec les moyens de production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, et de favoriser les mesures propres à limiter les risques d'incendie et de panne électrique. Les conseils et directives doivent être rassemblés sous une forme en permettant la diffusion auprès de tout utilisateur éventuel de PCB identifié au cours de l'établissement de l'inventaire.

Dresser un premier inventaire des utilisations de PCB, des équipements en contenant et des sites de stockages et d'élimination dont dispose le pays considéré. Au moment de la visite du site l'inventaire pourrait être utilisé aux fins d'étiquetage et d'enregistrement des équipements contenant des PCB ou pouvant en contenir, de façon que leurs propriétaires puissent être retrouvés et que ceux qui manipulent ces équipements soient avisés qu'ils sont soumis à une réglementation précise. Le document du PNUE intitulé « Guidelines for the Identification of PCBs and Materials Containing PCBs » (UNEP 1999) (Lignes directrices pour identifier les PCB et les équipements en contenant) fournit des informations et suggestions précises pour l'établissement des inventaires tout comme le document intitulé « Identification of PCB containing Capacitors - an information booklet for electricians and electrical contractors » (ANZECC 1997) (Identification des condensateurs contenant des PCB - brochure d'information destinée aux électriciens et entrepreneurs d'installations électriques).

Passer en revue les dispositions de la législation réglementant l'emploi, la manutention, la surveillance et l'élimination des équipements contenant des PCB ainsi que les mesures et les dispositifs éventuels visant à en assurer le respect et l'application ainsi que l'efficacité.

Approche et méthode

Dès le début de l'activité, l'équipe spéciale définira le plan du projet. Une première mesure pourrait avoir pour objet d'attribuer des tâches aux divers membres de l'équipe spéciale et de déterminer les domaines nécessitant une assistance externe (aux fins par exemple de l'établissement de l'inventaire). Des rapports d'activité devraient être régulièrement adressés à l'Unité de coordination du projet (UCP).

L'intervention des parties prenantes devrait être prévue dès le début. Le mieux, pour ce faire, pourrait être de confier des questions au Comité national de coordination (CNC); il se pourrait toutefois qu'une approche concernant expressément les PCB soit nécessaire. Les mécanismes et approches retenus dépendront des ressources disponibles, de la composition du CNC et de son mandat ainsi que de la composition et du plan de travail de l'équipe spéciale.

Documents d'orientation

[Lignes directrices](#) pour l'identification des PCB et des matériels contenant des PCB, (PNUE, 1999).

[Formulaire](#) pour l'établissement des inventaires de PCB (PNUE, août 2002).

[Identification des condensateurs contenant des PCB](#) – brochure d’information destinée aux électriciens et aux entreprises électriques (ANZECC 1997)

[PCB – Compilation d’informations](#) provenant des recommandations de la Commission HELCOM, des directives de l’Union européenne, du programme conjoint UN-ECE-LRTAP, du PNUE et de la Convention OSPAR, et analyse des mesures visant à assurer une manipulation et une réduction sans danger des rejets de PCB provenant des équipements contenant ces produits en service, (HELCOM 2001)

[PCB – Compilation et évaluation](#) des renseignements fournis par les parties contractantes portant notamment sur la situation en matière de législation, les emplois actuels, les stocks et les rejets, (HELCOM 2001)

[Cadre de gestion](#) des PCB (FISC 2002)

[Les transformateurs et condensateurs](#) contaminés par les PCB : de la gestion au reclassement et à l’élimination (UNEP, 2002)

Annexe 4

Evaluation de la production non intentionnelle de produits chimiques

Généralités

A l'article 5 de la Convention il est demandé à chaque Partie d'élaborer, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional afin, entre autres, d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets non intentionnel de POP inscrits à l'annexe C de la Convention. L'évaluation de la production non intentionnelle de produits chimiques devrait être entreprise afin de fournir les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'action dont l'article 5 prescrit l'établissement.

Objectifs

Procéder à une évaluation préliminaire des rejets actuels et prévus des produits chimiques inscrits à l'annexe C de la Convention.

Exposer en détail les législations et politiques en vigueur en matière de gestion des rejets de ces produits chimiques et en évaluer l'efficacité et les insuffisances.

Résultats

Dresser un premier inventaire des rejets de produits chimiques inscrits à l'annexe C de la Convention dans tous les milieux, déterminer leur présence dans les produits et déchets et indiquer les sites qui pourraient être contaminés.

Faire rapport sur les législations, les politiques et les systèmes de coercition et de contrôle régissant les rejets, et déterminer les technologies et les restrictions appliquées aux diverses catégories de sources.

Principales responsabilités

L'équipe spéciale relève de l'Unité de coordination du projet (UCP) et, en cas de besoin, est assistée par des experts externes.

Tâches

Passer en revue les connaissances spécialisées dont on dispose et les tâches à entreprendre. Prendre des dispositions pour qu'une formation soit assurée ou qu'une contribution externe soit obtenue afin que le personnel soit convenablement préparé aux tâches qui lui sont confiées.

Evaluer les rejets actuels et prévus de POP non intentionnellement produits. Le document du PNUE intitulé « Standardised Toolkit for Identification and Quantification of Dioxin and Furan Releases » (dossier pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furannes) (2003) expose une méthode d'établissement des inventaires de dioxines et de furannes à partir des données dont dispose un pays sur les activités faisant appel à ces produits ainsi qu'à partir des données sur les émissions. Ces activités devraient s'articuler sur tout inventaire national préexistant ou tout programme tendant à l'établissement du Registre des rejets et transferts de polluants.

Le dossier actuel du PNUE ne porte pas sur les rejets de PCB ou de HCB. Il y a relativement peu d'informations sur les rejets de PCB et de HCB en tant que POP produits non intentionnellement. Dans le document intitulé « PCB and PAH Releases from Incineration and Power Generation Processes » de la Environment Agency (Angleterre et Pays de Galles, 2002), sont passées en revue des données sur

les rejets de PCB.

Etudier les matières, produits et procédés de remplacement qui empêchent la production non intentionnelle de POP pour chacune des catégories de sources énumérées dans les deuxième et troisième parties de l'annexe C de la Convention.

Résumer les dispositions des législations pertinentes régissant les rejets des différents procédés recensés dans l'inventaire. Dresser la liste des valeurs limites éventuelles en matière d'émissions, des restrictions d'ordre technologique et des dispositions régissant la surveillance des rejets dans l'atmosphère, dans le sol et l'eau. Etudier également l'efficacité de tout programme de surveillance en vigueur et s'informer de l'existence éventuelle d'entrepreneurs qualifiés et d'experts en mesure de procéder aux essais et analyses.

Esquisser un plan et une stratégie visant à favoriser la sensibilisation, la formation et l'éducation de façon à assurer une réduction des rejets ainsi qu'une participation effective des parties prenantes en mesure d'influer sur les rejets et la participation de la communauté dans son ensemble. Cette activité devrait s'articuler sur une activité plus générale de sensibilisation et de communication visant les POP.

Identifier les sources de connaissances spécialisées dans le pays et les ressources techniques disponibles telles qu'installations et laboratoires d'analyses en mesure de procéder à des prélèvements d'échantillons de manière satisfaisante et rassembler des renseignements succincts sur les coûts, l'expérience nécessaire et les délais de mise en œuvre de façon à contribuer aux activités de planification et de surveillance qui pourraient être envisagées.

Se mettre en rapport avec les responsables et spécialistes de l'agriculture et du commerce de façon à s'assurer que toute initiative pertinente qui concernerait les niveaux autorisés de résidus de POP produits involontairement ayant contaminé les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ou d'autres produits est signalée et examinée au cours de l'élaboration du Plan national de mise en œuvre.

Faire le point en ce qui concerne la situation actuelle, les rejets futurs prévus et les possibilités offertes pour faire face aux obligations.

Méthodes et approches

L'équipe spéciale sera chargée de la planification et de la gestion de la démarche sous la conduite de l'Unité de coordination du projet (UCP).

L'équipe spéciale, les experts extérieurs collaborant avec elle ainsi que d'autres rassembleront les inventaires. Il importe d'établir une étroite coordination avec l'UCP. L'équipe spéciale sera chargée de coordonner d'autres tâches que des particuliers ou groupes désignés meneront à bien. L'on pourrait recourir à un plus grand nombre de parties prenantes pour obtenir des informations au cours de l'activité.

Le PNUE peut fournir une aide en matière de compilation et d'interprétation des inventaires.

Documentation utile

“Outils spécialisés ([Toolkit](#)) pour l'identification et la quantification des rejets de Dioxines et des furannes” (PNUE 2003)

PCB and PAH Releases from Incineration and Power Generation Processes, [R&D Technical Report P4-052/TR](#) (Environment Agency, (England and Wales) 2002). . . (Rejets résultant de l'incinération et de la production d'électricité)

Annexe 5

Éléments à prendre en considération pour l'esquisse du Plan national de mise en œuvre

(Nom du pays)

Plan national de mise en œuvre de la Convention sur les polluants organiques persistants

Résumé analytique

Le résumé analytique, d'une longueur de 2 à 4 pages, consistera en un aperçu concis des principaux points du Plan national de mise en œuvre, pouvant être diffusé comme un document en soi. Il fera état, comme il se doit, de la volonté du pays d'appliquer le Plan national de mise en œuvre, des objectifs de la Convention, des priorités nationales et des principales questions, des objectifs à atteindre et des ressources nécessaires pour donner effet au Plan.

1. Introduction

L'introduction (chapitre premier) donnera un aperçu de l'objet et de la structure du Plan national de mise en œuvre et résumera notamment la Convention de Stockholm, ses objectifs et les obligations qu'elle énonce. La démarche suivie pour élaborer le Plan national de mise en œuvre y sera exposée ainsi que le dispositif de consultation des parties prenantes. La question des POP y sera résumée de façon à définir le contexte et à fournir des renseignements généraux sur les produits chimiques, leurs utilisations et les problèmes qu'ils soulèvent.

2. Données de référence du pays

Le chapitre 2 fournira des données de base utiles à l'élaboration du Plan national de mise en œuvre. On y décrira la situation actuelle du pays et on y indiquera l'état de ses connaissances sur les POP et des moyens institutionnels et autres dont il dispose pour s'attaquer au problème. Les pays ayant élaboré des descriptifs nationaux pour l'UNITAR ou le PNUD pourraient les utiliser comme point de départ.

2.1 Descriptif national

- 2.1.1 Géographie et population
- 2.1.2 Situation politique et économique
- 2.1.3 Aperçu des secteurs économiques
- 2.1.4 Vue d'ensemble de l'environnement

Ce descriptif consistera en un bref exposé de la situation du pays de façon à pouvoir situer les stratégies et plans d'action prévus par le Plan national de mise en œuvre dans le contexte qui lui est propre. Il s'agira de résumer les renseignements sur la géographie et la population, d'indiquer les organisations régionales et sous-régionales dont le pays est membre ainsi que sa situation politique et économique, de donner un aperçu des secteurs économiques qui pourraient revêtir une importance eu égard à la question des POP, et de donner une vue d'ensemble de l'état de l'environnement du pays et des priorités dans ce domaine.

2.2 Cadre institutionnel, politique et réglementaire

- 2.2.1 Politique en matière d'environnement/de développement durable et cadre législatif d'ensemble
- 2.2.2 Rôles et responsabilités des ministères, des organismes publics et d'autres institutions gouvernementales s'intéressant aux cycles de vie des POP (de leur origine à leur élimination, en passant par leur devenir dans l'environnement et la surveillance sanitaire)
- 2.2.3 Obligations et engagements internationaux à prendre en considération.
- 2.2.4 Exposé de la législation et de la réglementation en vigueur visant les POP (fabrication et production non intentionnelle de POP).
- 2.2.5 Principales méthodes et approches utilisées pour la gestion des POP et

des pesticides en contenant, et notamment dispositions visant leur application et leur suivi.

Dans cette section, on indiquera le type de cadre institutionnel, politique et réglementaire en place dans lequel s'inscrira l'exécution du Plan national de mise en œuvre. On y consignera également des données de référence détaillées sur la question des POP, comme par exemple des données concernant l'état d'avancement des activités et mesures entreprises au titre de conventions ou accords régionaux et sous-régionaux connexes.

2.3 Faire le point de la situation du pays en ce qui concerne la question des POP

- 2.3.1 Evaluation concernant les produits chimiques visés à la première partie de l'Annexe A (pesticides contenant des POP) : production, utilisations, importations et exportations passées, actuelles et prévues; mesures et cadres réglementaires en vigueur; récapitulation des données disponibles en matière de surveillance (de l'environnement, des produits alimentaires et des personnes) et incidences sur la santé.
- 2.3.2 Evaluation concernant les produits chimiques (PCB) visés dans la deuxième partie de l'Annexe A.
- 2.3.3 Evaluation concernant les produits chimiques (DDT) visés à l'Annexe B.
- 2.3.4 Evaluation concernant les rejets de substances chimiques inscrites à l'Annexe C (PCDD/PCDF, HCB et PCB) produites non intentionnellement.
- 2.3.5 Informations sur l'état des connaissances concernant les stocks, les sites contaminés et les déchets – identification, nombre probable, réglementations applicables, directives, mesures correctives, données sur les rejets des sites.
- 2.3.6 Résumé concernant la production, les utilisations et les rejets futurs de POP – conditions requises aux fins de dérogation.
- 2.3.7 Programmes en vigueur de surveillance des rejets et des incidences sur l'environnement et la santé des personnes – y compris les conclusions desdits programmes.
- 2.3.8 Situation actuelle des groupes cibles en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation; systèmes en vigueur pour diffuser les informations auprès des divers groupes; mécanisme d'échange d'informations avec les autres Parties à la Convention.
- 2.3.9 Activités pertinentes des parties prenantes ne relevant pas du secteur public.
- 2.3.10 Vue d'ensemble de l'infrastructure technique nécessaire pour procéder aux évaluations, aux mesures, aux analyses, à la gestion, et à la recherche-développement concernant les POP, et rapport entre cette infrastructure et des programmes et projets internationaux.
- 2.3.11 Recensement des populations ou milieux touchés, estimation de l'importance et de la gravité des menaces pesant sur la santé publique et la qualité de l'environnement et incidences sociales sur les travailleurs et les communautés locales.
- 2.3.12 Précisions sur tout système utile d'évaluation et de catalogage des nouveaux produits chimiques.
- 2.3.13 Précisions sur tout système utile d'évaluation et de réglementation des produits chimiques déjà commercialisés.

Dans la section 2.3, il sera fait état des connaissances dont dispose un pays sur les POP. Y devraient être visés tous les POP inscrits aux annexes de la Convention ainsi que les diverses questions sur lesquelles portent les articles de la Convention, et notamment les renseignements sur les inventaires, les techniques en vigueur, les moyens de gestion et de surveillance, les incidences éventuelles des produits et le

degré de sensibilisation du public et ses préoccupations.

3. Éléments de la stratégie et du plan d'action du Plan national de mise en œuvre

Le chapitre 3 devrait comporter deux éléments : une déclaration d'intention officielle et la stratégie visant à donner effet au Plan national de mise en œuvre. La stratégie indiquera les plans d'action et mesures expressément adoptés pour que le pays s'acquitte des obligations énoncées par la Convention et atteigne d'autres objectifs supplémentaires.

3.1 Déclaration d'intention

Dans cette section on indiquera que le gouvernement s'engage à s'attaquer à la question des POP et notamment à adopter ou faire sien, de manière explicite, le Plan national de mise en œuvre. Au besoin, on y indiquera également comment le Plan sera intégré aux politiques d'ensemble relatives à l'environnement et à la stratégie nationale de développement.

3.2 Stratégie de mise en œuvre

La section 3.2 énoncera de manière détaillée les mesures prévues par le Plan national de mise en œuvre pour que le pays s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention de Stockholm. On y définira à grands traits le mécanisme qui coordonnera les activités prévues par le Plan aux fins notamment d'examen, d'établissement de rapports, d'évaluation et de mise à jour du Plan national de mise en œuvre.

3.3 Activités, stratégies et plans d'action

- 3.3.1 Activité : Mesures visant à renforcer les institutions et les réglementations
- 3.3.2 Activité : Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production intentionnelle et de l'utilisation.
- 3.3.3 Activité : Production, importation et exportation, utilisations, stocks et déchets de pesticides contenant des POP (substances chimiques inscrites à la première partie de l'Annexe A)
- 3.3.4 Activité : Production, importation et exportation, utilisations, identification, étiquetage, enlèvement, stockage et élimination des PCB et des équipements contenant ces produits (substances chimiques inscrites à la deuxième partie de l'Annexe A)
- 3.3.5 Activité : Production, importation et exportation, utilisations, stocks et déchets contenant du DDT, si le pays utilise ce produit (produits chimiques inscrits à l'Annexe B)
- 3.3.6 Activité : Etablir le registre des dérogations à des fins précises ainsi que le registre des dérogations devant être maintenues (article 4)
- 3.3.7 Plan d'action : Mesures visant à réduire les rejets ayant pour origine des productions non intentionnelles (article 5)
- 3.3.8 Activité : Mesures visant à réduire les rejets des stocks et de déchets (article 6)
- 3.3.9 Stratégie : Recensement des stocks, des articles en usage et des déchets.
- 3.3.10 Activité : Gérer les stocks et adopter des mesures appropriées pour manipuler et éliminer les articles en usage.
- 3.3.11 Stratégie : Recenser les sites contaminés (produits chimiques inscrits aux annexes A, B et C) et remise en état des sites à l'aide de méthodes écologiquement rationnelles.
- 3.3.12 Activité : Faciliter l'échange de l'information et la participation des parties prenantes.
- 3.3.13 Activité : Sensibilisation, information et éducation du grand public (article 10)

- 3.3.14 Activité : Evaluation de l'efficacité (article 16)
- 3.3.15 Activité : Etablissement de rapports
- 3.3.16 Activité : Recherche, développement et surveillance (article 11)
- 3.3.17 Activité : Assistance technique et financière (articles 12 et 13)

Dans la section 3.3 seront énumérés les activités, les plans d'action et stratégies propres au pays, notamment ceux que prévoit la Convention, devant lui permettre de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention. Dans chaque cas on indiquera les objectifs, les mesures prévues et les besoins auxquels répondre. Un diagramme pourrait être utilisé pour indiquer la démarche à suivre dans chaque domaine et les tâches à accomplir. Des mesures supplémentaires allant au-delà du minimum requis, devraient également être indiquées, tout comme la marche à suivre pour procéder régulièrement à l'examen et à la mise à jour des plans et stratégies.

3.4 Proposition aux fins de développement et de renforcement des capacités et priorités en la matière

Dans la section 3.4 seront indiqués les domaines prioritaires dans lesquels il convient de renforcer les capacités et les moyens du pays afin qu'il puisse atteindre les objectifs du Plan national de mise en œuvre. On y soulignera les priorités retenues pour pouvoir satisfaire aux obligations énoncées par la Convention ainsi que les questions prioritaires pour le pays.

3.5 Calendrier de mise en œuvre du Plan et indicateurs de réalisation

Cette section récapitulera les principaux objectifs énoncés dans la stratégie et détaillera les buts, repères et indicateurs de réalisation grâce auxquels l'on pourra examiner et suivre les progrès accomplis.

3.6 Ressources nécessaires

Dans la section 3.6 seront ventilés les coûts des mesures prévues par le Plan national de mise en œuvre. Les surcoûts seront indiqués ainsi que les sources éventuelles de financement desdits surcoûts et des dépenses essentielles. Conformément à l'article 13 de la Convention, des sources de financement de remplacement seront envisagées par les pays cherchant à obtenir une aide au développement.

Annexes

Des annexes pourraient fournir des données de base et des informations détaillées, et préciser les plans d'action et d'autres mesures pertinentes qui permettraient de réaliser les objectifs du Plan national de mise en œuvre tout en préservant la simplicité de la structure et la clarté du principal document. Ces annexes pourraient être les suivantes :

- A1 : Documents notifiant l'approbation des gouvernements et des principales parties prenantes
- A2 : Annexe consignant les consultations auxquelles ont pris part les parties prenantes et le grand public
- A3 : Documents d'information du public représentatifs
- A4 : Eléments d'appréciation des produits chimiques
- A5 : Précisions sur les traités internationaux et régionaux pertinents
- A6 : Historique des mesures adoptées par le pays en matière de traitement des POP

Annexe 6

Notes sur les considérations socio-économiques (extrait du document d'orientation des décisions de l'OCDE)

ANALYSE DES INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES

L'objectif de l'analyse des incidences socio-économiques de l'utilisation des POP est d'informer les décideurs des coûts et avantages socio-économiques résultant de l'application de la Convention de Stockholm.

Prendre des décisions revient à faire des choix pour trouver la meilleure façon de progresser. D'une façon générale, les décideurs souhaitent disposer d'informations sur les incidences de la démarche qu'ils auront choisie de préférence à une autre. Il s'agira d'informations sur l'impact du choix à effectuer sur l'industrie ceux qui appliquent les règlements, les utilisateurs spécialisés, les consommateurs et l'environnement et la société en général; ces données concernent :

- La nature et les caractéristiques des risques préoccupants;
- Les types de mesures réglementaires et non réglementaires qui pourraient être adoptées pour réduire ou atténuer les dommages;
- Les coûts afférents à la réduction des risques et leur répartition, le cas échéant, entre l'industrie, les consommateurs, ceux qui appliquent les règlements et la société en général;
- Les avantages présentés par la réduction des risques et leur répartition lorsqu'ils peuvent se traduire par des progrès en matière d'environnement et de santé humaine ou par une amélioration des techniques ou des produits;
- Le commerce en général, la concurrence et les incidences sur le développement économique de la modification de la politique en vigueur.

C'est sous la rubrique à caractère général concernant l'analyse des incidences socio-économiques que sont indiquées les méthodes de collecte des informations ainsi que la démarche utilisée pour les analyser. L'analyse socio-économique appliquée au domaine de la gestion des risques présentés par les produits chimiques a pour objet d'aider à la prise de décision en explicitant les incidences du choix d'une solution en matière de gestion des risques de préférence à une autre.

INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA REGLEMENTATION DES POP

Le déroulement de l'analyse socio-économique des incidences de la réglementation des POP aux fins de la Convention de Stockholm peut être présenté comme suit :

1. Définition des problèmes à l'origine de l'emploi des POP,
2. Définition des incidences de l'emploi des POP,
3. Importance sociale et économique de la production de POP ou des activités faisant appel à ces produits (contribution au PNB, à l'amélioration de la santé publique, impact sur la santé des personnes et l'environnement),
4. Analyse d'autres moyens de gestion
 - Réglementations
 - Produits de remplacement

- Participation des parties prenantes
5. Analyse des conséquences socio-économiques et du coût de la réduction de l'emploi des POP ou de leur élimination
 6. Recommandations pour faire face au coût économique et social des mesures visant à réglementer les POP ou à les interdire.

Dans le cadre des activités 1 et 2 ci-dessus du Plan national de mise en œuvre visant à déterminer les caractéristiques des problèmes, les données seront principalement rassemblées au cours de l'établissement des données de référence du pays. Cela consistera vraisemblablement à :

- Déterminer les risques potentiels dont la production des substances considérées ou leurs utilisations sont à l'origine et qui suscitent des préoccupations;
- Rassembler les premières données sur l'utilité sociale des substances suscitant des préoccupations ou sur les utilisations de ces substances, notamment sur les volumes actuellement commercialisés et l'évolution des emplois, ainsi que sur les produits chimiques ou procédés de remplacement disponibles;
- Déterminer pourquoi l'intervention des pouvoirs publics pourrait être nécessaire;
- Entreprendre une évaluation préliminaire du niveau de risque présenté par les substances pour en déterminer l'impact;
- Recenser les réglementations en vigueur et déterminer leur pertinence.

Rassemblement de données détaillées

- Informations sur le nombre de sociétés utilisant une ou plusieurs substances, sur les quantités utilisées et l'évolution probable des utilisations;
- Données détaillées sur les incidences de la mesure proposée, c'est-à-dire sur le changement nécessaire à apporter aux procédés en vigueur et/ou au produit final (technologies et produits chimiques utilisés, degré de traitement, qualité et/ou disponibilité des produits, etc.) sur la communication des données, sur la surveillance, l'application et d'autres obligations;
- Données sur les dépenses d'investissement et/ou les dépenses de fonctionnement (et/ou les économies) résultant de l'introduction d'une mesure proposée;
- Informations sur la rapidité de l'évolution technologique et les possibilités d'évolution dans le secteur source de préoccupations; et
- Prévisions des effets, c'est-à-dire des risques pour la santé humaine et l'environnement.

Analyse des données et évaluation des choix

L'analyse des données visées plus haut permettra de dégager des renseignements sur les incidences prévues de l'adoption d'autres solutions en matière de gestion des risques. L'analyse devrait permettre de disposer de renseignements sur :

- Les coûts (ou économies) pour l'industrie/les entreprises (ventilés d'ordinaire par secteur ou type d'activité) résultant de l'adoption d'une solution donnée ;
- La nécessité de remédier aux carences du marché (par exemple déterminer le montant des sanctions pécuniaires frappant le rejet dans l'environnement d'un produit chimique) ou la nécessité de remédier aux distorsions du marché résultant de la politique gouvernementale;
- Les incidences sur le commerce et la compétitivité de secteurs productifs (depuis les producteurs de matière première jusqu'aux entreprises produisant des préparations en passant par les entreprises de matériel de récupération);
- Les incidences sur les consommateurs – accroissement des prix et modification de la qualité des produits, moindre disponibilité de produits donnés, etc.;
- Les incidences sur les services chargés de la réglementation résultant des changements apportés aux réglementations, à leur suivi et à leur application;
- Les avantages prévus pour l'environnement et la santé humaine découlant du choix d'une mesure (et son coût);
- Les effets indirects ou secondaires prévus de l'évolution des utilisations ou des incidences sur d'autres secteurs de l'économie.
- Incidences sur les petits et moyennes entreprises lorsqu'elles diffèrent de celles que subissent les entreprises plus grandes.

Annexe 7

Diagramme indiquant la marche à suivre

